

~~~~~\*~~~~~

# SUR LE SYSTÈME EUROPSY: QUELQUES CONCLUSIONS NOTAMMENT JURIDIQUES ET SUR LA PLACE DE LA PSYCHANALYSE

~~~~~\*~~~~~

François-R. Dupond Muzart — <http://www.frdm.fr/>
FR@FRDM.FR

—DATE DE MISE À JOUR: 20091001, VERSION «SITE SNP» 34 PAGES—

Texte intégral, arrêté au 1^{er} septembre 2009¹ pour
le corps de texte principal,
et mises à jour successives par
notes de bas de page et additions datées

Publié en version abrégée dans la revue «*Psychologues et Psychologies*» du SNP – Syndicat national des psychologues – n°208-V – octobre 2009 – p.67-75 et <http://tinyurl.com/europsysnp> en «VERSION SITE SNP» intégrale pour le corps de texte principal sur le site du SNP. — Ce document sera aussi mis à jour en «VERSION DM» par des notes de bas de page et des «additions» nouvelles respectivement datées: <http://tinyurl.com/europsy>. Pour connaître l'époque de mise à jour, consulter la date au format «20090901» au début du nom de fichier-document. — La VERSION «DM» – <http://tinyurl.com/europsy> – de l'article comporte des réponses du président du «CoFraDec EuroPsy» et des co-présidents de la FFPP antérieures à la publication et des commentaires de celles-ci. La publication dans la revue et sur le site du SNP ouvre des droits ou éventuellement devoirs de réponses le cas échéant distinctes. La présente version est celle VERSION «SITE SNP» – <http://tinyurl.com/europsysnp> – de l'article.

~~~~~\*~~~~~

---

1 – NOTE AU 20090901 – À la date du 1<sup>er</sup> septembre 2009, tant le site sur l'Internet de la FEAP-EFPA *European federation of psychologists' association* – <http://www.efpa.eu/> – dont dépend le système EuroPsy, que celui du «CoFraDec EuroPsy» – <http://www.europsy.fr/> –, «Comité français de délivrance de la certification EuroPsy», *ne sont pas à jour*. Par exemple, l'on trouve au 1<sup>er</sup> septembre 2009 sur le site de l'EFPA la mention suivante, à propos du «texte EuroPsy – <http://tinyurl.com/lisyomh>: «*The booklet will be updated in the beginning of 2009.*». Le présent article étant fondé sur les textes diffusés au 1<sup>er</sup> septembre 2009, il sera ensuite mis à jour notamment des publications sur les sites au fur et à mesure par notes de bas de page et par «additions» en fin de texte. — NOTE AU 20090904: même un article du mensuel «Fédérer» de la FFPP n°49, septembre 2009 – <http://tinyurl.com/mxv7sf> – p.15-16 à propos de Rapport du *Standing committee on psychotherapy* de l'EFPA n'est pas à jour des travaux de l'assemblée générale de l'EFPA tenue à Oslo en juillet 2009, et s'interroge sur l'issue de ces travaux. Cet article a pourtant pour auteur le chargé de mission «Psychothérapie» au conseil d'administration fédéral de la FFPP, laquelle est le membre français de l'EFPA et à ce titre met en œuvre en France le système EuroPsy.

Une première version de l'article a été communiquée au cours de l'été 2009 au **président du «CoFradec EuroPsy», Roger Lécuyer**<sup>2</sup> – <http://tinyurl.com/kumvzu> –, aux fins d'un droit ou éventuellement devoir de réponse pour large diffusion simultanée au format «Pdf» par messagerie et sur [pages de sites de l'Internet dont l'auteur a le contrôle](http://tinyurl.com/euopsy) – <http://tinyurl.com/euopsy> notamment – Un échange s'en est suivi, permettant dans un premier temps d'enrichir l'article. Cf. mentions de 1<sup>re</sup> page pour d'autres informations.



**Le présent article fait suite à celui de Gérard Fourcher**<sup>3</sup> dans la revue du SNP, Syndicat national des psychologues – <http://tinyurl.com/m3wnxf> – «Psychologues et Psychologies» n°201-202 p.21-30, octobre 2008, «*Puissance publique / Puissance privée: Manœuvres européennes en psychologie*»<sup>4</sup>; l'auteur du présent article avait participé à la préparation et aux notes de cet article.

Cf. aussi **autre article de Gérard Fourcher**, suite du précédent: «P&P» n°205, avril 2009, «*De fausses évidences: EuroPsy*» – Dossier <http://tinyurl.com/euopsysnp>

Cf. également l'**article de Marie-Hélène Bigot**, <http://tinyurl.com/mo4472> – «*La psychologie de l'Europe, sans diversité*» (autre source: <http://tinyurl.com/6yuj2q>).

---

2 – NOTE AU 20090901 – Roger Lécuyer est professeur émérite de psychologie du développement, université Paris 5; il est **président initial du «CoFradec EuroPsy», «Comité français de délivrance de la certification EuroPsy»** – <http://tinyurl.com/kumvzu> – il est aussi membre 2007-2011 du Conseil exécutif de la FEAP-EFPA *European federation of psychologists' association* – <http://tinyurl.com/qygnc9> – dont dépend le système «EuroPsy». Il a été le secrétaire général initial de la FFPP élu le 25 janvier 2003, puis président jusqu'à l'automne 2008, précédant les actuels co-présidents.

3 – NOTE AU 20090901 – Gérard Fourcher est ancien psychologue au Centre hospitalier de Cholet et chargé d'enseignement à l'Université Catholique de l'Ouest.

4 – NOTE AU 20090901 – Cf. le site du SIUEERPP, Séminaire inter-universitaire européen d'enseignement et de recherche de la psychanalyse et de la psychopathologie – <http://tinyurl.com/nwd7xk> – NOTE AU 20090927: Cf. Dossier sur «le système EuroPsy» sur le site du SNP pour tous les articles cités ci-dessus et d'autres documents – <http://tinyurl.com/euopsysnp>

~~~~~\*~~~~~  
SOMMAIRE
Article et Additions
~~~~~\*~~~~~

|                                                                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Sur le système EuroPsy: quelques conclusions notamment juridiques et sur la place de la psychanalyse</b> .....                                                          | 1  |
| INTRODUCTION .....                                                                                                                                                         | 4  |
| 0. — EuroPsy «contrat d’adhésion» et «nécessité interprétative» .....                                                                                                      | 4  |
| <b>I<sup>RE</sup> PARTIE — EUROPSY EN GÉNÉRAL</b> .....                                                                                                                    | 6  |
| 1. — Sur les intervenants et leurs compétences textuelles: anomalies et insuffisances juridiques du texte EuroPsy 2005-2006 et des statuts de la FFPP du 6 déc. 2008 ..... | 6  |
| 2. — Sur la procédure de sanction et celle d’appel dans le système EuroPsy .....                                                                                           | 12 |
| 3. — Sur la proximité du système EuroPsy avec un ordre professionnel .....                                                                                                 | 15 |
| 4. — Sur la spécialisation EuroPsy en psychothérapie, et sur la concurrence avec le «CEP» de l’European association for psychotherapy.....                                 | 17 |
| 5. — Sur les stipulations transitoires relatives à l’obtention du certificat EuroPsy .....                                                                                 | 19 |
| <b>II<sup>E</sup> PARTIE — EUROPSY ET LA PSYCHANALYSE</b> .....                                                                                                            | 20 |
| 6. — Sur les rapports entre psychologie, psychothérapie et psychanalyse: «Art. 52» .....                                                                                   | 20 |
| 7. — Sur la «formation EuroPsy»: les «théories explicatives» en psychologie comme matières de la formation, et la psychanalyse .....                                       | 23 |
| 8. — Sur l’enjeu tenant aux «codes de déontologie»: la pratique et EuroPsy, et la psychanalyse .....                                                                       | 25 |
| 9. — Sur l’annexe III du «texte EuroPsy»: «compétence et profilage des compétences», & l’annexe IV, «pratique supervisée», et la psychanalyse .....                        | 28 |
| CONCLUSION .....                                                                                                                                                           | 30 |
| 10. — Sur la responsabilité directe de la FFPP pour toutes les questions évoquées.....                                                                                     | 30 |
| 11. — État de droit et démocratie, et EuroPsy .....                                                                                                                        | 31 |
| 12. — Mentions de mise à jour: nouveau «texte EuroPsy» constamment retardé .....                                                                                           | 32 |
| ADDITIONS .....                                                                                                                                                            | 33 |
| Addition 1 — 20090901 — Sur la «reconnaissance par les pairs» constitutive de «pouvoir professionnel», les ordres professionnels et EuroPsy .....                          | 33 |





## INTRODUCTION<sup>5</sup>

### O.—EUROPSY «CONTRAT D'ADHÉSION» ET «NÉCESSITÉ INTERPRÉTATIVE»

«EuroPsy» est un système de certification des psychologues à l'échelle européenne, conçu par l'**EFPA-FEAP** – <http://www.efpa.eu/> – «*European federation of psychologists' associations, Fédération européenne d'associations de psychologues*», association de droit belge basée à Bruxelles. L'EFPA-FEAP n'accepte dans chaque pays qu'une seule organisation membre; en France, il s'agit de la *Fédération française des psychologues et de psychologie*, **FFPP** – <http://tinyurl.com/llcpnb> – Le système EuroPsy prévoit aussi l'**agrément des formations universitaires des psychologues** – <http://tinyurl.com/mw454s> – La FFPP, pour l'application du système EuroPsy, a instauré par stipulation à ses **statuts** – <http://tinyurl.com/lpqcxl> – la commission «**CoFraDec EuroPsy**» – <http://www.europsy.fr/> – «*Comité français de délivrance de la certification EuroPsy*»: il s'agit bien d'une «commission», dont les membres sont désignés par la FFPP, et puisque notamment il est indiqué aux statuts de la FFPP que le «CoFraDec» a pour «*mission*» d'«*examiner des dossiers*» individuels, tant de personnes physiques candidates que des formations à «*certifier*». Il est indiqué au règlement intérieur de cette commission, statutairement «*approuvé par le Conseil d'administration fédéral de la FFPP*», à l'article 5, «*Le CoFraDec EuroPsy est une commission de*

---

5 — NOTE AU 20090927 — **Il paraîtra dans la suite manifeste au lecteur que le «texte EuroPsy» et ceux qui en sont tirés ont été rédigés sans la consultation d'aucun juriste**, ce qui paraît extraordinaire s'agissant d'un système dont la nature juridique de contrat n'est pas contestée, conçu à l'échelle de l'Europe par l'**EFPA-FEAP** – <http://www.efpa.eu/> – «*European federation of psychologists' associations, Fédération européenne d'associations de psychologues*», avec les moyens que l'on peut supposer dont dispose une telle organisation. — **Le résumé ci-après est tiré d'Addition 3 dans la «VERSION DM» de l'article** – <http://tinyurl.com/europsy> — Mieux encore, à supposer même que des juristes aient été consultés en vue de la conception du système EuroPsy, ces consultations n'auraient pas transpiré, puisque le président du CoFraDec EuroPsy «croit» pouvoir faire valoir une analyse des textes du système EuroPsy «indépendante du droit». Et ceci qui plus est en vertu d'un «*pouvoir professionnel*» conférant dans son esprit l'*immunité juridique*. Car avec bien entendu pour effet que les textes dont il est responsable de l'application ont vocation à être *opposés par lui aux autres*, mais ne doivent selon lui, dans un *esprit anti-juridique et donc anti-démocratique*, réciproquement pas lui être opposés à lui-même — puisque les lui opposer dans ses fonctions entraîne ses lamentations personnelles tenant à «*procès d'intentions*». Le président initial du CoFraDec EuroPsy ne distingue donc pas sa personne de ses fonctions, et rend ainsi lui-même impossible cette distinction en commentaire de ses propos mélangés (Addition 3 et Addition 4 en «VERSION DM» de l'article), pour ne mieux que s'en plaindre ensuite par répétition de lamentations plus révélatrices à chaque fois. — Sur l'aspect relatif à démocratie, cf. aussi ci-après section 11 de l'article, dernier paragraphe. — **Dans ces conditions résumées la publication d'une analyse juridique la plus complète possible s'impose, nonobstant lamentations tenant à «procès d'intentions», et pour cette raison même.** — NOTE AU 20090928: Il faut cependant prendre en considération la **réponse même partielle du 28 septembre 2009 des co-présidents de la FFPP au présent article et ses Additions 3 et 4 en «VERSION DM»**; cf. <http://tinyurl.com/europsy> – **Addition 5 dans la «VERSION DM» de l'article dont voici l'élément principal**: «*Nous avons pris note de vos commentaires sur EuroPsy avec une grande attention, et vous remercions de cette lecture précise et étayée concernant les statuts. Nous ne manquerons pas d'examiner cette situation lors d'un prochain Conseil d'Administration Fédéral qui décidera d'éventuelles modifications.*».

la FFPP qui jouit dans son champ de compétences d'une totale autonomie d'action par rapport aux instances dirigeantes de la Fédération»: mais comme on le verra, cette «autonomie» est limitée dans la mesure de la compétence de l'organisation nationale, la FFPP, prévue par le «texte EuroPsy» pour les appels des refus de décernement du certificat EuroPsy par la commission «CoFraDeC». Cependant cette compétence d'«appel» pour rendre des «jugements» doit être exercée par une commission «indépendante» mais dite seulement «consultative» par le «texte EuroPsy», et mise en place par l'organisation nationale.

Pour le **texte fondateur du système EuroPsy** – <http://tinyurl.com/m67d5k>, cf. le **texte original en anglais qui seul fait foi, version 2005** – <http://tinyurl.com/mz674g> et sa **traduction «officieuse» en français pour le moins lacunaire et inexacte de 2005** – <http://tinyurl.com/llrszm> (comparer par exemple l'article 11 en anglais et en français) ou pour la version en anglais 2006 (substitution du terme «certificat» au terme «diplôme»): <http://www.efpa.eu/europsy/booklet> – <http://tinyurl.com/lisyomh> — Le «**texte EuroPsy**» est un acte juridique, c'est-à-dire un texte qui est conçu pour des effets de droit: la délivrance de certificats individuels attestant la formation requise contre versement de cotisation pour frais, et l'accréditation des formations. Ce texte se présente d'ailleurs formellement comme un acte juridique: il est rédigé en articles pour le corps principal, et comporte un préambule et des annexes. La rédaction en articles est caractéristique des actes juridiques, en anglais comme en français. Par conséquent, ce texte doit être soumis à une lecture juridique, et toute autre lecture, par exemple «psychologique», n'est possible que si la complexité technique du texte nécessite le recours à un expert. Or, rien de ce qui sera commenté ci-après ne présente cette caractéristique. «Les psychologues» même rédacteurs du texte doivent donc bien comprendre que «leur lecture» d'un tel document qu'ils ont rédigé n'a aucun intérêt contre la lecture juridique, à moins qu'ils démontrent une technicité qui fasse renoncer les juristes à leur lecture sur tel ou tel point. Ce qui, encore une fois, n'est pas le cas: le «texte EuroPsy» est rédigé presque sans jargon, de façon à être compris de tous, et c'est une qualité de ce texte. Il est par exemple sans intérêt que les rédacteurs viennent dire qu'ils ont voulu dire autre chose que ce que le texte énonce pour des juristes: s'ils avaient voulu dire autre chose, il fallait qu'ils écrivissent autre chose, mais une fois qu'ils ont écrit, le texte échappe à leurs entreprises «explicatives» non juridiques.

Et plus encore, le «texte EuroPsy» relève de la catégorie des «contrats d'adhésion»: il est à prendre ou à laisser, par un grand nombre de souscripteurs, les psychologues demandant le certificat; cette caractéristique entraîne qu'un tel texte s'interprète bien entendu contre le ou les rédacteurs (l'EFPA-FEAP), au cas de doute et donc de nécessité d'interprétation. En toute hypothèse, l'interprétation n'est licite qu'après avoir démontré en quoi un texte n'est pas clair: <http://tinyurl.com/n85j5j> – c'est à celui qui prétend interpréter ou «expliquer» de démontrer lui-même d'abord en quoi le texte n'est pas clair, opération préalable sine qua non de toute interprétation d'un texte juridique qui fait différencier l'obscurité de l'obscurantisme<sup>6</sup>. Ce qui notamment sera pratiqué dans le présent commentaire, mais sans tou-

---

6 — NOTE AU 20090901 — Sur la «nécessité interprétative» indispensable à la licéité de l'interprétation, cf. étude par Vincent Égéa, page 4 – <http://tinyurl.com/n2h6jc> – dont extrait ci-après. Le terme «contrat» peut être remplacé par celui de «loi» ou «règlement», les principes applicables étant identiques. Le document original comporte des références jurisprudentielles qui ne sont pas reprises ici: «Quand .../...

jours présenter d'interprétation univoque, car cela est rarement possible compte tenu des imperfections internes des documents examinés et de leurs contradictions entre eux.

~ ~ ~ ~ ~ % ~ ~ ~ ~ ~

## I<sup>RE</sup> PARTIE EUROPSY EN GÉNÉRAL

### 1.—SUR LES INTERVENANTS ET LEURS COMPÉTENCES TEXTUELLES: ANOMALIES ET INSUFFISANCES JURIDIQUES DU TEXTE EUROPSY 2005-2006 ET DES STATUTS DE LA FFPP DU 6 DÉC. 2008

Le texte EuroPsy indique que des «comités» (commissions) sans personnalité juridique sont dotés de «responsabilités» («responsibilities»), ce qui est inconséquent: ceci concerne tant le «comité européen de délivrance de la certification EuroPsy» que les «comités nationaux de délivrance». Il est aussi dans ces conditions indiqué de manière tout aussi inconséquente que le «comité européen» «délègue» une «autorité» (et peut abroger cette délégation, mais non exercer directement la compétence en question) à des «comités nationaux», dont on ne sait pas au nom de qui ils agissent par cette «délégation»: au nom de la FEAP, semble-t-il, alors que ces comités nationaux sont des commissions d'organisations nationales. Par ailleurs, la responsabilité des actes d'un comité national reposerait-elle sur l'organisation nationale? Ou bien qui donc est responsable?

L'appel des décisions individuelles de refus de décernement du certificat EuroPsy, prises par les comités nationaux, est confié aux organisations nationales, lesquelles doivent faire «examiner» ces appels par un comité d'appel. Ceci tend à montrer que les organisations nationales seraient responsables pour les «responsabilités» des comités nationaux de «délivrance»: mais il n'est pas précisé non plus au nom de quelle personne juridique les appels sont tranchés. Et par ailleurs, là encore, la responsabilité de qui est-elle engagée lors de la procédure d'appel et par les décisions rendues: celle de l'organisation nationale ou celle de la FEAP? Il faut bien compren-

---

*elle approuve les juges du fond, la Cour (de cassation) souligne systématiquement qu'ils ont procédé à «une interprétation, exclusive de dénaturation, rendue nécessaire par...» l'ambiguïté des termes, ou encore par la contradiction entre des clauses... La Cour de cassation s'attache finalement peu à une définition de l'ambiguïté, ou de l'imprécision, n'en dégage pas des critères d'appréciation, mais se fonde sur l'idée plus fédératrice de nécessité interprétative. La méthode est inductive. Quelques exemples jurisprudentiels récents illustrent ce propos. Par cette formule quasi-rituelle, la Cour de cassation a pu relever une ambiguïté des termes du contrat préliminaire «rendant nécessaire l'interprétation souveraine des juges du fond». Ou encore, que cette fameuse interprétation était rendue nécessaire par «une rédaction ambiguë». Ailleurs, c'est «l'ambiguïté des termes du contrat» qui rendait nécessaire l'interprétation souveraine des juges du fond. Enfin, en utilisant la même formule, la Cour approuve les juges du fond d'avoir procédé à une interprétation «en l'état de ces stipulations contradictoires et ambiguës qui rendaient nécessaires une interprétation de l'acte pour permettre sa qualification». La constance de la Cour de cassation dans l'appréciation de cette «nécessité interprétative» ne laisse guère de doute quant à l'office des juges du fond. Pour procéder à une interprétation, ceux-ci doivent préalablement en caractériser la nécessité, issue d'une obscurité, d'une ambiguïté, d'une contradiction, ou d'une mauvaise rédaction. Cette solution qui encadre les pouvoirs du juge est évidemment bienvenue. En effet, pouvoir souverain ne signifie pas pouvoir arbitraire, et le contrat clair demeure avant tout la loi des parties.»*



dre que savoir au nom de qui sont prises les décisions n'indique pas toujours quelle est la personne juridique responsable: par exemple, lorsque les juridictions françaises rendent leurs décisions «au nom du peuple français», ce n'est pas le «peuple français» qui est responsable, c'est l'État français, qui seul a la personnalité juridique.

Les psychologues qui ont rédigé le «texte EuroPsy» n'ont pas compris que la responsabilité ne peut être reconnue qu'à des personnes juridiques, et que la délégation de pouvoir suppose la responsabilité d'une personne juridique pour l'exercice de ce pouvoir. Les psychologues en question ont cru faire une «loi» ou même une «constitution» au nom de la «nation des psychologues», la responsabilité de l'application étant supportée par un «État des psychologues» incernable, que l'on peut qualifier de «pouvoir professionnel»<sup>7</sup> posé en concurrent des États proprement dits. Mais il faut nécessairement l'interprétation de juristes, et de juristes des États le cas échéant de contentieux, pour compenser les défauts précités, pour pallier aux stipulations défectueuses du «texte EuroPsy». Et si les juristes décident que d'après le texte EuroPsy, la responsabilité de l'exercice de la «délégation d'autorité» et de l'appel devant les commissions nationales d'appel repose sur la FEAP, cela pourrait impliquer que tout contentieux de la responsabilité devrait être intenté contre la FEAP et le cas échéant devant les juridictions belges. Est-ce bien cela que veut la FFPP, obliger les psychologues lésés par le «CoFraDeC», et par les appels devant une autre commission de la FFPP, à saisir les juridictions belges? Si ce n'est pas cela que veut la FFPP, elle doit énoncer clairement ce qu'elle veut dans ses statuts, assumer ses responsabilités pour les psychologues qu'elle entend rassembler par le système EuroPsy, en stipulant clairement que les contentieux pourront (voire devront) être intentés en France contre la FFPP elle-même. Quant à la rédaction du «texte EuroPsy», elle dénote un simulacre de nation et d'État des psychologues, qui ne correspondent à rien, et élude les responsabilités, tout en comportant ce terme à contresens à propos de «comités», tant celui européen que ceux nationaux, qui n'ont pas la personnalité morale juridique.

Tout ceci a en partie pour origine une version abandonnée de projet de directive européenne, qui prévoyait l'instauration de l'équivalent d'un ordre professionnel européen (sur modèle partiel de la BPS britannique) pour les professions suffisamment représentées par une association européenne. Le rejet (bien entendu) de cette version de projet de directive par le Conseil européen est ce qui semble avoir laissé suspendues dans le vide les stipulations impropres de «responsabilité» et de «délégation» dans le «texte EuroPsy».<sup>8</sup>

---

7 — NOTE AU 20090901 — Cf. Addition 1, «Sur la «reconnaissance par les pairs» constitutive de «pouvoir professionnel», les ordres professionnels et EuroPsy».

8 — NOTE AU 20090927 — Au sujet des liens avec les textes et institutions européens, l'on trouve sur le site du «CoFraDeC» (au 20090901) les mentions suivantes: <http://tinyurl.com/yebcaa6> «14. EuroPsy est-il reconnu par l'Union Européenne? Non. L'EFPA avait espéré que la directive européenne 2005/36 du 7 septembre 2005 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles serait plus contraignante et qu'EuroPsy serait une «plateforme» au sens de cette directive [en projet], mais la notion de «plateforme» [dans la version de directive finalement adoptée] est beaucoup trop laxiste et l'EFPA n'a pas présenté à l'UE EuroPsy comme plateforme [ce qui n'était plus possible, car ne répondant plus à la définition finale de «plateforme»]. Dans l'avenir, l'EFPA espère, dans le cadre du processus de Bologne, une harmonisation des formations en Europe, se faisant pour les psychologues sur la base d'EuroPsy.» // Cf. fin de page: <http://tinyurl.com/yep5a72> «[Dans le cadre de la directive finalement adoptée] l'EFPA va mettre sur pied .../...

Il faut aussi bien comprendre que la question de la responsabilité et donc celle des contentieux, points de vue désagréables s'il en est, sont celles par lesquelles se règlent des questions de principe qui dépassent très largement l'intérêt contentieux: fuir ces questions, c'est fuir toute responsabilité, tout en employant le terme de façon impropre, caractéristique du «texte EuroPsy».

Tout ceci va être examiné plus en détail à partir d'extraits du «texte EuroPsy», du «règlement intérieur» du «CoFraDeC» et de la «FAQ» du site sur l'Internet du «CoFraDeC».

Le texte régissant le système EuroPsy dans sa version 2005-2006 comporte les stipulations suivantes s'agissant des comités nationaux de délivrance de la certification EuroPsy (seul le texte original en anglais fait foi):

— «Article 12 — *The responsibility for awarding the EuroPsy and entering an individual into the Register according to these Regulations rests with the European Awarding Committee. This Committee delegates the authority to enter the name into the Register and to award the EuroPsy in accordance with these Regulations to a National Awarding Committee.*» — TRADUCTION revue par le présent rédacteur, celle de la version française 2005 présentée sur le site sur l'Internet du «CoFraDeC» étant insatisfaisante: «La responsabilité de décerner le [certificat] EuroPsy et d'inscrire une personne sur le Registre en conformité avec les présentes règles appartient au Comité européen de délivrance. Ce Comité délègue à des Comités nationaux de délivrance l'autorité d'inscrire les personnes sur le Registre et de décerner le [certificat] EuroPsy en conformité avec les présentes règles.».

— «Article 15 — *In each country where the EuroPsy is awarded there is a National Awarding Committee appointed by the national association with delegated authority to enter names into the Register and to award the EuroPsy.*»

— «Article 16 — *The National Awarding Committee consists of a Chairperson and four other Members. They are appointed by the National Association of Psychologists (Appendix I) for a term of up to four years, once renewable. The five members will represent the main professional contexts of psychology in that country and will provide a balance between those working as practitioners and those working at universities and involved in the education of psychologists.*».

Pour la suite figure ici la traduction en français présentée sur le site du «CoFraDeC»:

— «Article 17 — *Les responsabilités d'un Comité National de Délivrance du [certificat] doivent être [doivent comprendre] les suivantes: ("The responsibilities of a National Awarding Committee include the following:") / a) préparer et publier une liste des cursus de formation universitaire en psychologie accrédités; / b) informer les institutions de formation des conditions d'accréditation; / c) stipuler de quelle façon un candidat doit faire la preuve de ses compétences professionnelles; / d) produire des directives/mémentos permettant aux superviseurs d'évaluer les compétences; / e) préparer un document de déontologie professionnelle qui devra être signé par les candidats; /*

---

*une plate-forme commune [distincte du système EuroPsy]: / — recensement des différentes législations / — établissement de la plateforme (= mesures compensatoires prédéterminées, pas harmonisation des formations: donc EuroPsy n'est pas une plate-forme). / — acceptation de la plate-forme par l'UE.*».



*f) déterminer le montant des droits administratifs qui devront être réglés par les candidats; / g) soumettre tous les règlements nationaux à l'approbation du Comité Européen de Délivrance du [certificat]; / h) prendre une décision pour chaque demande individuelle de délivrance du [certificat] EuroPsy, et informer l'intéressé des raisons du refus ou de la délivrance [du certificat] EuroPsy; / i) gérer une liste publique des psychologues [certifiés] EuroPsy; / j) préparer un rapport d'activités annuel destiné au Comité Européen de Délivrance du [certificat]; / k) assurer l'inscription et la radiation sur la liste des psychologues au Registre, pour en maintenir la mise à jour.».*

À partir des stipulations ci-dessus, les comités nationaux de délivrance de la certification EuroPsy ne doivent pas consister en personnes juridiques, personnes morales, mais doivent consister en commissions de chaque association membre unique de la FEAP-EFPA pour chaque pays. Et en même temps, ces comités nationaux alors qu'ils ne possèdent pas la personnalité juridique doivent se voir «déléguer l'autorité» de délivrer le certificat EuroPsy. **Le texte EuroPsy 2005-2006 aurait pu prévoir que chaque association nationale serait délégataire pour délivrer le certificat, à condition de faire exercer cette délégation par une commission («comité») répondant aux critères souhaités, comme dans le cas de l'EAP et de son certificat «CEP», dont il sera fait état plus loin, et comme c'est le cas dans celui même du système EuroPsy, pour les appels des refus de délivrance du certificat EuroPsy devant l'organisation nationale, qui doit faire «examiner» ces appels par une commission d'appel (voir plus loin, sur la procédure d'appel et l'article 28 du «texte EuroPsy»).** Mais non, le texte EuroPsy 2005-2006 a prévu une délégation directe d'«autorité» par un comité qui n'a pas la personnalité juridique aux comités nationaux, alors que ceux-ci n'ont pas non plus la personnalité juridique. Dans ces conditions, contre qui engager un contentieux au cas de préjudice causé par le non-renouvellement ou le retrait du certificat EuroPsy? **Contre les personnes physiques membres des comités nationaux, certes, en tant que participants à une «association de fait» que constitue le comité national, et contre l'EFPA-FEAP devant les juridictions belges, ou bien là encore contre les personnes physiques membres du comité européen?**

**Une indication de la responsabilité complète de la FFPP résulte implicitement d'un article du «règlement intérieur» du «CoFraDeC», lequel est statutairement approuvé par le Conseil d'administration fédéral de la FFPP; il s'agit des stipulations prévoyant à qui «rend compte» le «CoFraDeC», et prévoyant même l'«approbation» de ce compte rendu:**

*« — Article 9 — Le CoFraDeC EuroPsy fait un rapport annuel qui est transmis à la FFPP et à ses organisations membres, et publié sur le site web du CoFraDeC EuroPsy. Une version anglaise de ce rapport est transmise au comité européen de délivrance de l'accréditation EuroPsy. Ce rapport rend compte de l'activité du CoFraDeC EuroPsy en direction des structures de formation, des candidats à la certification, des psychologues exerçant une supervision de la pratique professionnelle. Ce rapport est présenté pour approbation au Conseil d'Administration Fédéral de la FFPP par le président du CoFraDeC EuroPsy ou son représentant.».*

**Il est littéralement indiqué que le rapport du «CoFraDeC» «rend compte», et que ce rapport est présenté «pour approbation» au Conseil d'administration fédéral de la FFPP par le président du «CoFraDeC». «Rendre compte» est l'expression qui dénote le mandat juridique, de même que la notion d'«approbation de compte-rendu» par le mandant. C'est par accessoire, secondairement, qu'il est indiqué**

qu'«une version anglaise» du rapport est simplement «transmise» au comité européen de délivrance de l'accréditation EuroPsy. Dans ces conditions, les juristes peuvent conclure que la FFPP, par ces stipulations du règlement intérieur du «CoFraDeC» qu'elle a approuvées par son Conseil d'administration fédéral, revendique la responsabilité des activités du «CoFraDeC». Mais les présentes conclusions ne reposent que par implicite seulement sur les stipulations d'un règlement intérieur, que cependant les tiers et notamment les «certifiés EuroPsy» peuvent invoquer contre la FFPP pour faire constater son entière responsabilité des activités du «CoFraDeC». **L'on peut estimer cependant qu'une clarification s'impose, et que la FFPP devrait clairement revendiquer cette entière responsabilité, afin d'éviter des discussions inutiles.**

Mais ce n'est pas tout. Les statuts de la FFPP, en ce qu'ils prévoient une commission dite «comité de délivrance de la certification EuroPsy», ne sont nullement conformes au texte EuroPsy, ce qui rend la «délégation d'autorité» par le comité européen au «CoFraDeC» irrégulière selon le «texte EuroPsy» même. En effet, dans les [statuts du 6 décembre 2008 de la FFPP](http://tinyurl.com/mx3oss) – <http://tinyurl.com/mx3oss> l'on trouve ceci à propos du «CoFraDeC»:

*— «Article 23 — Le CoFraDeC EuroPsy ou Comité Français de Délivrance de la Certification EuroPsy est une instance de 9 membres (4 universitaires, 4 praticiens et un président) qui a pour mission d'examiner les dossiers de cursus universitaires ainsi que les dossiers individuels des candidats qui veulent obtenir la certification EuroPsy, délivrée par la Fédération Européenne des Associations de Psychologues. Les membres du CoFraDeC sont élus par le CAF [Conseil d'administration fédéral]. Le président du CoFraDeC est obligatoirement membre de la FFPP. Il siège, ou l'un de ses représentants, au CAF avec voix consultative. Le règlement intérieur du CoFraDeC EuroPsy est soumis à l'approbation du CAF. ».*

Rien d'autre n'est précisé à propos du «CoFraDeC». Et dans le «règlement intérieur» de la FFPP, il n'est fait nulle mention du «CoFraDeC». Rien dans le [règlement intérieur du «CoFraDeC»](http://tinyurl.com/lcst4b) – <http://tinyurl.com/lcst4b> approuvé par le Conseil d'administration fédéral de la FFPP ne vient contredire les mentions précitées des statuts de la FFPP. Ce règlement indique comme compétence du «CoFraDeC» ceci, et rien d'autre:

*— «Article 1<sup>er</sup> — Le CoFraDeC EuroPsy est créé par la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie, membre français de la Fédération Européenne des Associations de Psychologues (FEAP-EFPA) en vue de l'application en France de la certification EuroPsy, délivrée par l'EFPA. ».*

Comme le règlement intérieur du «CoFraDeC» ne saurait être interprété dans un sens où il violerait les statuts de la FFPP, ce sont ceux-ci qui s'imposent au «CoFraDeC». Et dans ces conditions, l'on doit conclure que les missions confiées au «CoFraDeC» par les statuts de la FFPP ne sont pas conformes aux conditions posées par le texte EuroPsy. En effet, la seule mention de «mission d'examiner les dossiers» ne permet même pas au «CoFraDeC» de recevoir les dossiers directement des demandeurs, et la mention selon laquelle la délivrance de certificat appartient à la Fédération européenne des associations de psychologues ne permet pas au «CoFraDeC» de délivrer les certificats. Dans ces conditions, à quoi doit «obéir» le «CoFraDeC»: aux stipulations restrictives des statuts de la FFPP dont il est une commission, ou à la délégation d'«autorité» par le Comité européen de délivrance de la cer-

tification EuroPsy, et alors même que cette délégation est irrégulière au regard du «texte EuroPsy» lui-même, puisque les missions confiées par la FFPP au «CoFraDEC» ne remplissent pas les exigences du texte EuroPsy pour que le Comité européen puisse opérer la «délégation»? Il aurait fallu mentionner à l'article 23 des statuts de la FFPP l'ensemble des missions obligatoires prévues par l'article 17 du texte EuroPsy, et indiquer au même article 23 que le «CoFraDEC» est «autorisé par la FFPP à mettre en œuvre la délégation par le comité européen pour délivrer la certification».

Dans la FAQ sur le site sur l'Internet du «CoFraDEC» l'on trouve la «réponse» suivante:

— «6. — Qui délivre EuroPsy? / Formellement, [le certificat] EuroPsy est délivré par l'EFPA, via le comité européen de certification. Mais l'EFPA délègue la possibilité de délivrer la certification à chacune des organisations membres des 34 pays où l'EFPA est implantée. En France, il s'agit de la FFPP. [Le certificat] EuroPsy n'est pas délivré directement par l'organisation nationale, mais par un Comité National de Délivrance d'EuroPsy (en France, le CoFraDEC EuroPsy) nommé par la FFPP. ».

L'on peut s'interroger à l'infini sur ce que vient faire le terme de «possibilité» dans un tel contexte juridique. En toute hypothèse, cette réponse de FAQ est en contradiction avec les mentions des statuts de la FFPP, qui indiquent que la mission du «CoFraDEC» est seulement d'«examiner» les dossiers, et que la «délivrance» de la certification est opérée par l'EFPA-FEAP. Et alors, qui fait quoi, exactement? Faut-il «croire» les statuts de la FFPP, ou la «FAQ» du site du «CoFraDEC» qui dément les statuts de la FFPP? Juridiquement ce sont les statuts de la FFPP qui s'imposent au «CoFraDEC». *Le «désordre» semble donc complet... une nouvelle fois, qui assume quelle responsabilité dans cette affaire?* Où, dans quel pays, devront être intentés les contentieux? En France, et/ou en Belgique, et/ou dans tout autre État où la FEAP-EFPA jugera bon de transporter son siège ou celui de certaines de ses activités, y compris à l'extérieur de l'Union européenne? La FEAP-EFPA a-t-elle pris l'engagement juridique de maintenir le siège du système EuroPsy à Bruxelles, pour application du droit belge, ce qui est le type d'engagement élémentaire dans tout montage juridique multinational?

En fait, le système EuroPsy est en phase d'expérimentation, et le texte EuroPsy publié sur le site du «CoFraDEC» pourrait ne pas être celui qui est appliqué par le «CoFraDEC» et qui sert de fondement à la «FAQ». Le <http://tinyurl.com/m67d5k> – site du «CoFraDEC» indique: «Attention! Une nouvelle version de ce texte va bientôt remplacer celle-ci. Elle sera alors disponible sur ce site.». Le – <http://tinyurl.com/lisyomh> – site de l'EFPA-FEAP indique au 1<sup>er</sup> septembre 2009: «The booklet will be updated in the beginning of 2009.». Manifestement la mise à jour du «texte EuroPsy» a pris plus de temps que prévu — sans parler de la mise à jour du site de l'EFPA-FEAP. Il faudrait donc attendre le nouveau «texte EuroPsy» pour tirer des conclusions sur les points précités, à supposer que des améliorations portent sur les points évoqués au présent commentaire, ce qui relève de l'optimisme probablement le moins réaliste.

En l'état actuel des choses, le point 6 précité de la FAQ du site du «CoFraDEC» est le seul à évoquer un montage juridique cohérent, comparé aux statuts de la FFPP et au texte EuroPsy 2005-2006, auxquels ce point 6 de FAQ n'est pas conforme; ce point

6 de «FAQ», en l'état, est donc le mieux conçu, mais non conforme aux textes mal conçus qu'il est censé résumer: il est donc trompeur.

## 2.—SUR LA PROCÉDURE DE SANCTION ET CELLE D'APPEL DANS LE SYSTÈME EUROPSY

Les seules stipulations du «texte EuroPsy» relatives à une procédure de sanction sont les suivantes dans la seule version originale anglaise qui seule fait foi, la version française présente sur le site sur l'Internet du «CoFraDec» étant fantaisiste pour l'article 11 du «texte EuroPsy»:

*— «Article 11 — The EuroPsy [certificate] loses its validity (i) after the date of its expiry; (ii) on the request of the holder unless the holder is under investigation for infringement of the national Code of Ethics or has lost a national license, if applicable; (iii) in the case that a psychologist is judged to have committed a violation of the professional code of ethics and if a sentence or measure is imposed, either by a court of law or by a national committee on professional ethics, with the understanding that such withdrawal is suspended during any period in which there is an appeal pending against this measure or sentence. / Loss of validity of the EuroPsy [certificate] leads to the immediate removal of the record of the psychologist concerned from the Register.».*

L'on voit que les rédacteurs veulent interdire la «démission» du certificat par un détenteur si celui-ci fait l'objet d'une procédure pour violation du «code d'éthique» ou de la perte d'une «licence nationale». Il est sous-entendu par là que la démission du certificat pourrait interrompre la procédure pour violation du «code d'éthique» (ce qui n'est en rien évident), alors que les rédacteurs du «texte EuroPsy» ont voulu que cette procédure parvienne dans tous les cas à son terme de sanction relative au certificat EuroPsy. L'étonnement grandit lorsque l'on lit que toute sanction, toute «mesure», même la plus dérisoire, doit obligatoirement conduire à la radiation du certificat EuroPsy — sauf si l'on interprète ce que l'on qualifierait d'ambiguïté du texte de l'article 11 contre ses rédacteurs, ce qui pourrait être le cas. Tout ceci est déplorable d'ambiguïté. Et cependant, il n'est pas indiqué si l'intéressé peut ou ne peut pas à nouveau solliciter le certificat une fois la procédure de sanction parvenue au terme de son effet de radiation. Donc il le peut. L'on ne voit pas sur quel fondement de texte un «comité national d'éthique professionnelle» pourrait imposer une période d'interdiction de solliciter et d'obtenir à nouveau la délivrance du certificat EuroPsy après radiation, et aucune prescription ou péremption de la sanction n'est prévue. Là encore, le désordre est complet, la latitude bureaucratique est maximale, jusqu'à ce que des juristes viennent y mettre des bornes lors de contentieux.

Il est indiqué dans la – <http://tinyurl.com/kvbcxv> – «FAQ» du site sur l'Internet du «CoFraDec» ceci:

*« — 1. — Quelles sont les conditions pour obtenir [le certificat] EuroPsy? / Il y a trois conditions: / a. Être titulaire d'un master de psychologie (ou d'un DESS ou DEA) [ceci semble incomplet: en France il semble nécessaire aussi d'être possesseur du titre de psychologue pour demander le certificat EuroPsy, or la seule titularité d'un master en psychologie ou DESS ou DEA ne confère pas le titre de psychologue] / b. Avoir suivi une année de pratique professionnelle supervisée / c. S'engager à suivre le code de déontologie français (ou du pays ou l'on exerce) et le métacode européen. / (...) /*

— 3. *Que se passe-t-il si on a dérogé au code de déontologie? / Une commission (qui reste à définir, mais qui pourrait être la CNCDP) instruit le dossier et la certification peut être suspendue pour un temps ou de manière définitive.*».

Avant même de se demander par qui la «suspension» est décidée, l'on constate que la «FAQ» du site sur l'Internet du «CoFraDec» est formulée en violation du «texte EuroPsy»: celui-ci ne prévoit aucune «suspension» du certificat, mais une abrogation-radiation («withdrawal»), et de plus fort ne prévoit aucune «suspension provisoire» («pour un temps»), ni «définitive»: le texte EuroPsy ne prévoit qu'une radiation pour «perte de validité», sans prévoir de caractère «définitif». La «FAQ» du site sur l'Internet du «CoFraDec» rajoute des éléments sans fondement dans le texte EuroPsy, par la mention du caractère «définitif» (ou «pour un temps») de la prétendue «suspension» du certificat.

Sur le site de la FFPP, l'on trouve ceci relatif à la — <http://tinyurl.com/mn47rm> — «CNCDP»:

— «CNCDP — Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues / La CNCDP, commission de la FFPP, donne des avis motivés sur les problèmes relatifs à la déontologie des psychologues. / Le rôle de la CNCDP est purement consultatif et ses avis sont rendus sur la base des prescriptions du Code de Déontologie des Psychologues. / Les psychologues, les usagers, les institutions peuvent la consulter sur simple demande écrite.».

L'on voit donc que la procédure d'infraction au «code de déontologie» et au «méta-code» de l'EFPA-FEAP n'est pas encore établie en France, l'organe de la FFPP différent du «CoFraDec» pour traiter ces infractions n'étant pas déterminé, ou du moins celui envisagé n'étant compétent qu'à titre consultatif, au moins pour l'instant, et envisagé sur le site du «CoFraDec» seulement pour l'«instruction» des affaires d'infraction, non pour décision, alors que le «texte EuroPsy» exige que soient prononcées des «sentences» ou «mesures» par le «comité d'éthique». De plus, aucune procédure d'appel des sanctions disciplinaires par un «comité national d'éthique professionnelle» pour violation du «code d'éthique» n'est prévue, ni au «texte EuroPsy»<sup>9</sup>, ni aux textes de la FFPP.

---

9 — NOTE AU 20090901 — Le site de l'EFPA comporte à la rubrique «Ethics» une [section «Recommendations» avec le point suivant](#) — <http://tinyurl.com/qbst4l>: «12. Appeal / There should be an appeal procedure.».

Il s'agit des recommandations aux associations nationales en matière de procédure disciplinaire pour «violation du code d'éthique». — Par ailleurs, le «préambule» des recommandations comporte la phrase suivante: «The term disciplinary refers to actions that involve sanctions including, but not limited to, a reprimand, suspension from a register or expulsion from the Association.».

Le terme «suspension» de l'inscription dans un registre (par exemple celui de la certification EuroPsy) entre en contradiction avec le «texte EuroPsy» qui ne prévoit nulle suspension mais «loss of validity» / «withdrawal» (perte de validité / abrogation-radiation). Naturellement lesdites «recommandations» sont opposables aux récipiendaires de certificat EuroPsy dans la mesure où elles sont contraires au «texte EuroPsy» et par surcroît sont plus défavorables, puisque la procédure de nouvelle inscription est connue, tandis que paradoxalement les conditions d'une levée de suspension pourraient s'avérer plus difficiles, et la suspension pourrait empêcher une procédure de réinscription immédiate. Enfin, il faut noter que l'«expulsion de l'association» nationale ne saurait avoir aucun effet sur la titularité d'un certificat EuroPsy, qui n'a aucun lien avec la qualité de membre. L'on voit donc que ces «recommandations» n'ont aucunement été rédigées en considération spécifique du système EuroPsy.

**Le «texte EuroPsy» prévoit certes une procédure d’appel, mais ce n’est pas un appel de sanction disciplinaire entraînant la radiation du certificat; il s’agit uniquement d’appel de la non-«délivrance» du certificat:**

— *«Article 27 — An applicant whose application for the EuroPsy [certificate] has been rejected by the National Awarding Committee can lodge an appeal against this decision with the National Psychological Association within the country concerned, providing the grounds for the appeal.»*

— *«Article 28 — This National Psychological Association will establish an independent advisory committee to examine the appeal. This committee will rule on the appeal and provide a written judgement within 60 days. This judgement will be communicated to the applicant and the National Awarding Committee. The independent advisory committee can seek the advice of the European Awarding Committee.»*

— *«Article 29 — Where an applicant’s appeal is rejected, the applicant may appeal to the European Awarding Committee (Article 14e). Such an appeal has to be submitted in the English language and will only be considered when evidence is provided that the National Awarding Committee and the national appeals procedure have failed to apply the regulations governing the award of the EuroPsy [certificate] in a manner that is consistent with how these regulations are applied in other countries.»*

L’on voit ici que l’appel de la non-«délivrance» du certificat doit être formé devant une instance pour laquelle aucune stipulation du texte EuroPsy ne prévoit de compétence de délivrer le certificat. Le «jugement» (sic, «judgement») devant être «communiqué» au comité national de «délivrance», l’on peut conclure qu’implicitement ce jugement vaut injonction au comité de délivrance. **Le «comité national» «CoFraDec» n’est donc autonome que de façade. En effet, il devra bien se plier à la «jurisprudence d’appel» que produira la FFPP par la commission d’appel. À moins qu’il passe son temps à provoquer des appels en ignorant cette «jurisprudence». Car le «comité d’appel» est dit «consultatif» («advisory»). Voici donc un comité «consultatif» («advisory») qui rend des «jugements» «communiqués» (et non «notifiés»): le désordre terminologique (et conceptuel?) est donc complet. De plus, «le» comité d’appel n’a aucune stabilité, puisqu’il doit être composé à nouveau pour chaque appel: «(Art. 28) This National Psychological Association will establish AN independent advisory committee to examine THE appeal.» — «appeal» est au singulier.**

Un appel de second degré est prévu devant le «comité européen de délivrance», mais cet appel de second degré est limité au cas et au motif où les règles qui gouvernent le décernement du certificat EuroPsy sont appliquées par un comité national «d’une manière qui n’est pas homogène avec la façon dont ces règles sont appliquées dans les autres pays» («texte EuroPsy», art. 29). Pour tout autre motif, seul l’appel du premier degré s’applique et en dernier ressort devant l’organisation nationale, donc devant la FFPP, prise dans une commission ad hoc «indépendante» (donc différente de la commission d’éthique).

**En conséquence, et par répétition ici pour bien insister, l’«autonomie» du «CoFraDec», stipulée à l’article 5 de son règlement intérieur approuvé par le Conseil d’administration de la FFPP, est partiellement factice, mais sur le point principal de la «délivrance» des certificats: cette autonomie s’arrête là où s’exerce la compétence d’appel de la FFPP, exercée par une commission d’appel. Ce que la FFPP indique abandonner d’une main au «CoFraDec» par une stipulation d’«autonomie»**



au règlement intérieur de celui-ci, elle le récupère de l'autre main par les stipulations directes du texte EuroPsy qui lui donnent compétence d'appel en dernier ressort par une commission distincte contre le «CoFraDEC», hormis les cas où c'est l'unité d'application entre les différents pays qui est en question, cas dans lesquels un appel de second degré est prévu devant le comité de «délivrance» EuroPsy européen. **À moins que le «CoFraDEC» refuse de se plier aux décisions du «comité d'appel national», bien sûr, puisque ce comité est dit «consultatif» par le «texte EuroPsy». Dans ce cas, les «jugements» émis par ce comité d'appel ne vaudront que le papier sur lequel ils sont couchés»<sup>10</sup>.**

Enfin, le comité d'appel et le comité d'éthique peuvent-ils être un seul et même comité? Il semble que non, d'après le «texte EuroPsy» qui évoque ces comités par des stipulations distinctes. De plus, le comité d'appel est dit «indépendant» et peut être amené à «juger» des cas de refus de «délivrance» du certificat EuroPsy après radiation ensuite d'une procédure de sanction pour violation du code d'éthique. Il devient alors évident que le comité d'éthique et le comité d'appel ne peuvent être un seul et même comité, ne peuvent comporter des membres communs, non plus que le «comité de délivrance EuroPsy». Par conséquent, l'organisme national, la FFPP, doit mettre en place trois comités distincts: le comité de délivrance, déjà formé, le comité d'appel, inexistant mais dont le «texte EuroPsy» semble indiquer qu'il est formé pour chaque procédure d'appel, et le comité d'éthique, qui semble devoir être permanent et pourrait se confondre avec l'actuelle «CNCDP», après modification des missions de celle-ci.

### 3.—SUR LA PROXIMITÉ DU SYSTÈME EUROPSY AVEC UN ORDRE PROFESSIONNEL

L'on trouve, toujours dans la – <http://tinyurl.com/kvbcxv> – «FAQ» du site sur l'Internet du «CoFraDEC» le point suivant:

— «24. — *EuroPsy est-il comme on l'entend parfois équivalent à un ordre des psychologues? / Pas du tout: dans un ordre on est obligé de cotiser, tous les ans. Avec EuroPsy, on a le droit de poser sa candidature ou de ne pas la poser et EuroPsy n'est pas une condition pour avoir le droit d'exercer.* ».

**La double mention du terme «droit» est de nature à éveiller la plus grande attention.** Malheureusement, il s'avère que la mention «*EuroPsy n'est pas une condition pour avoir le droit d'exercer*» est une assertion illusoire en ce qu'elle n'évoque que le présent transitoire. Cette assertion évoque un «droit d'exercer» purement théorique:

---

10 — NOTE AU 20090901 — La «FAQ» du site sur l'Internet du «CoFraDEC» – <http://tinyurl.com/kvbcxv> –, chose extraordinaire, ignore même l'existence de la procédure d'appel prévue au «texte EuroPsy» quant au refus de décernement du certificat par le comité national, le «CoFraDEC» lui-même. Voici les deux seuls points de la «FAQ» évoquant le refus de décernement ou de renouvellement du certificat, dont la formulation dément même implicitement par ses silences l'existence de la procédure d'appel: «18. *Que peut-on faire quand on n'obtient pas la certification EuroPsy? / Tout dépend des motifs pour lesquels on n'a pas obtenu cette certification. Le CoFraDEC EuroPsy donne évidemment ces motifs, et on peut lui poser la question de savoir comment atteindre les critères. // 19. Que peut-on faire quand on n'obtient pas le renouvellement de sa certification EuroPsy? / Tout dépend des motifs pour lesquels on n'a pas obtenu cette certification. Le CoFraDEC EuroPsy donne évidemment ces motifs, et on peut lui poser la question de savoir comment atteindre les critères. On peut ensuite présenter un nouveau dossier dès que l'on pense avoir atteint les critères.* ».



l'on devrait peut-être comprendre que la certification EuroPsy serait une « médaille en chocolat » ne devant avoir aucune incidence sur les recrutements, donc sur le « droit d'exercer » en réalité dans le futur. Or le « droit » théorique d'exercer ne sert à rien si, dans les faits, les employeurs exigent le certificat EuroPsy des psychologues pour être recrutés (ou le public exige ce titre des psychologues libéraux pour s'adresser à eux). Et précisément, le succès du certificat EuroPsy se mesurera à l'aune de l'exigence par les employeurs de sa titularité pour les recrutements. Dans les conditions mêmes où l'on pourra parler de succès de la certification EuroPsy, le « droit » théorique d'exercer ne pourra plus dans les faits être exercé au futur que par les détenteurs du certificat EuroPsy (sauf s'agissant des concours de la fonction publique, sans doute, tandis que les recrutements contractuels dans les établissements publics pourront être concernés par l'exigence de fait du certificat EuroPsy). Et la même logique s'appliquera s'agissant du certificat EuroPsy de spécialisation en psychothérapie, lorsqu'il sera mis en œuvre par la FEAP et ses agents nationaux, tel le « CoFradec » français. Dans les recrutements, pourquoi se contenter des titres français de psychologue et de psychothérapeute, si se présentent des candidats possédant en sus le « *certificat EuroPsy* » et le « *certificat EuroPsy de spécialisation en psychothérapie* » ?

Dès lors, dans les conditions mêmes de leur succès, la FEAP et le « CoFradec » se retrouveront avec dans les faits les prérogatives essentielles d'un ordre professionnel, sans besoin d'aucun texte de droit public pour cela: inscription et cotisation obligatoires dans les faits sous peine de ne pouvoir répondre aux exigences des employeurs (ou à celles du public), sanction possible de retrait de la certification au cas d'infractions aux règles posées pour l'obtention, le maintien et le renouvellement prévu tous les sept ans du certificat EuroPsy (le site du « CoFradec » indique une périodicité de cinq ans, et non de sept comme le « texte EuroPsy » 2005-2006 et le site de la FEAP). Ces sanctions conduisant dans le cas de plein succès d'EuroPsy à la perte d'emploi ou au non-renouvellement de celui-ci. Quant aux cotisations demandées, le certificat EuroPsy pourrait être gratuit que cela ne changerait rien aux présentes conclusions, mais il faudra bien financer les condamnations pour les abus de retrait ou de non-renouvellement de certification, opérés sans le contrôle juridique de magistrats professionnels présidents des chambres de discipline comme dans les ordres professionnels français: le « pouvoir d'État » présente des garanties qu'un système privé ne présente pas.

Mais manifestement, le « CoFradec » EuroPsy, branche française de la FEAP pour la délivrance des certificats EuroPsy, ne veut aucunement assumer la proximité évidente, l'équivalence même du système EuroPsy avec un ordre professionnel précisément dans le cas du succès du système EuroPsy, et sans besoin d'aucun texte de droit public en ce sens. Alors qu'il serait si simple de reconnaître les faits, ou, au pire, de s'abstenir de les nier: sont-ils déshonorants? Est-il déshonorant de vouloir mettre en place à l'échelle européenne l'équivalent de la *British psychological society*, BPS – <http://www.bps.org.uk/> — puis du HPC, *Health professions council britannique* – <http://www.hpc-uk.org/> — d'abord dans les faits, et éventuellement ensuite en tant que la BPS bénéficiait d'une « charte » octroyée par la Couronne pour un « registre » des psychologues – [http://tinyurl.com/cuz9zz?](http://tinyurl.com/cuz9zz) (Cette fonction de « registre » de la BPS a été récemment attribuée au HPC, « *created by a piece of legislation called the Health Professions Order 2001* » – <http://tinyurl.com/nbsdyt>) — Ce qui faisait de la BPS l'équivalent d'un ordre professionnel français, d'abord dans les faits, puis en tant

que «chartered», et qui par surcroît bénéficiait de mention de prise en compte dans les annexes de la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'équivalent d'une telle mention est attendu dans une reconnaissance future d'EuroPsy par la législation européenne, donnant à EuroPsy un fondement de droit public européen. Le «CoFraDEC» EuroPsy français, si l'opération EuroPsy réussit complètement, sera l'équivalent formel d'un ordre professionnel français, et non plus seulement dans les faits, sous la forme juridique qui sera élaborée par l'Union européenne à propos du système EuroPsy à l'échelle de l'Europe.

Or, l'organisation de psychologues qui met en place le «CoFraDEC» français, la FFPP, a pris **position contre la mise en place d'un ordre des psychologues par le législateur et l'État français** – <http://tinyurl.com/nrrt2a> — Est-ce la raison pour laquelle le «CoFraDEC» EuroPsy français pense devoir nier au présent que sa réussite même en fera au futur la branche française d'un ordre professionnel européen, d'abord dans les faits, puis éventuellement en droit? *Pourtant, il n'y a pas de contradiction entre refuser un ordre professionnel purement français et promouvoir l'équivalent d'un ordre professionnel à l'échelle européenne. Pourquoi une telle position ne serait-elle pas parfaitement légitime aux yeux mêmes de ceux qui l'adoptent? Alors pourquoi le «CoFraDEC» s'en défend-il dans la «FAQ» de son site sur l'Internet?*

#### 4.—SUR LA SPÉCIALISATION

##### EUROPSY EN PSYCHOTHÉRAPIE, ET SUR LA CONCURRENCE AVEC LE «CEP» DE L'EUROPEAN ASSOCIATION FOR PSYCHOTHERAPY

La supériorité de formation à celle des «simples psychologues», qui sera celle des psychologues titrés psychothérapeutes en France, se retrouve dans le projet de certificat de spécialisation de l'EFPA-FEAP en psychothérapie. Celle-ci prévoit de délivrer une «*certification d'expertise spécialisée en psychothérapie qui sera délivrée par l'EFPA à des psychologues possédant déjà la certification EuroPsy et ayant suivi une formation spécialisée*»: cf. site du «CoFraDEC» précité, et – <http://tinyurl.com/nbrexb> – [site de l'EFPA](#). L'on voit donc que la FFPP ne saurait s'élever contre l'instauration par la loi du «**titre de psychothérapeute**» comme titre supérieur à celui de psychologue, puisque le système EuroPsy prévoit la même chose. Sauf que bien entendu, le titre français de psychothérapeute n'est pas réservé aux titulaires du certificat «de base» EuroPsy. Pour un commentaire détaillé relatif à l'instauration en France du «titre de psychothérapeute» par <http://tinyurl.com/6hpdf> – l'article 52 de la loi du 9 août 2004, modifié en 2009, qui réserve de fait le titre de psychothérapeute aux psychologues sauf exceptions infimes: cf. <http://tinyurl.com/ktejkj> – «**Art. 52 modifié 2009 Commentaire**».

L'on trouve dans la – <http://tinyurl.com/kvbcxv> – «FAQ» du site sur l'Internet du «CoFraDEC» le point suivant:

— «23. — L'EFPA a également une certification européenne pour la pratique de la psychothérapie. Cette certification est conçue comme une spécialisation après l'obtention d'EuroPsy et trois années de formation, et [délivrera] le titre [de] «psychologue EuroPsy spécialisé en psychothérapie». Donc pour l'EFPA, [le certificat de base] EuroPsy [seul] ne permet pas de pratiquer la psychothérapie avec un label EFPA. ».

En réalité, le site de l'EFPA indique, à propos des «*Training Standards for Psychologists specializing in Psychotherapy*» :

— «*These standards are guidelines for the future. They are open to revision in the light of developments in the field.*».

Il semble donc que contrairement aux assertions optimistes du site sur l'Internet du «CoFraDEC», l'EFPA n'«a» pour l'instant pas une certification en psychothérapie, puisque celle-ci est en projet («*guidelines for the future*»), et alors même que le certificat de base EuroPsy n'est pas encore mis en œuvre ou est en cours de mise en œuvre, en France notamment. **Mais le site de la FEAP sur l'Internet n'est pas à jour, la certification en psychothérapie ayant été officiellement «lancée» ainsi que la certification de base EuroPsy, lors du congrès de l'EFPA à Oslo en juillet 2009 (encore faudra-t-il en disposer des éléments publiés)<sup>11</sup>.**

Penchons-nous sur la phrase précitée de «FAQ», «*Donc pour l'EFPA, [le certificat de base] EuroPsy [seul] ne permet pas de pratiquer la psychothérapie avec un label EFPA.*». Il s'avère que cette phrase est sans fondement dans le «texte EuroPsy», ni un autre qui soit connu. Aucune stipulation du «texte EuroPsy» n'envisage comme une violation de faire état du certificat «de base» EuroPsy pour annoncer la pratique de psychothérapie. C'est apparemment une invention de la «FAQ» du site sur l'Internet du «CoFraDEC». Par conséquent, et contrairement aux énonciations de cette «FAQ», il n'y a aucun obstacle et aucun inconvénient du point de vue de l'EFPA-FEAP à annoncer pratiquer la psychothérapie tout en faisant état du certificat «de base» EuroPsy, tout en ne possédant pas le certificat supplémentaire EuroPsy de spécialisation en psychothérapie. Ce certificat supplémentaire de spécialisation en psychothérapie est tout aussi facultatif que le certificat de base, et dans la même mesure, c'est-à-dire tant que le succès de ces certificats ne sera pas avéré par l'exigence qu'en poseront les employeurs et le public, comme il a été exposé ci-avant.

L'on doit en vis-à-vis du système EuroPsy se poser la question de la place qui sera ou non celle de l'EAP-*European association for psychotherapy, Association européenne de psychothérapie*, et de son «CEP», «certificat européen de psychothérapie» comportant un prérequis universitaire à «bac+3» — <http://www.europsyche.org/> — dans le reste de l'Europe et non en France où l'[article 52 tel que modifié en 2009](http://tinyurl.com/6hpdf) — <http://tinyurl.com/6hpdf> — semble éliminer le développement de ce système. Il pourrait sembler que le système EuroPsy et son futur «certificat de spécialisation en psychothérapie» et le système «CEP» aient vocation à se neutraliser l'un l'autre dans le reste de l'Europe, les instances européennes ne pouvant pour se sortir de la situation que renvoyer le traitement de celle-ci aux États, dans le cadre de la compétence réservée aux États membres dans le domaine de la santé, en l'occurrence «santé mentale», s'agissant des psychothérapies. **En réalité, le système «CEP» de l'EAP semble ne pouvoir se développer que dans les pays où le titre ou l'activité de psychologue ne sont pas réservés aux psychologues diplômés au niveau**

---

11 — NOTE AU 20090904 — Cf. <http://tinyurl.com/mxv7sf> — mensuel «Fédérer» de la FFP n°49, septembre 2009, article de Philippe Grosbois, «EFPA Rapport du *Standing committee on psychotherapy* de l'EFPA – Oslo – 07/2009», p. 15-16. Cet article de septembre 2009 ne prend pas en compte les travaux de l'assemblée générale de l'EFPA tenue à Oslo en juillet 2009, sur lesquels l'auteur de l'article s'interroge même.

master et aux médecins, ce qui constitue un sérieux handicap pour le «CEP» par rapport au système EuroPsy. Plus encore, l'on ne peut envisager dans les divers pays qui ne l'ont pas encore fait qu'une hausse des prérequis, telle celle posée par <http://tinyurl.com/6hpdf> – l'«article 52» français tel que modifié en 2009, ce qui ne pourrait que tendre à marginaliser le système «CEP» à quelques pays «résiduels» au fil du temps. À cet égard, en France l'article 52 tel que modifié en 2009 constitue peut-être une étape de coup d'arrêt à l'échelle de l'Europe pour l'ensemble du système «CEP», ce qui du côté des psychologues semble ôter de son «urgence» au développement du système EuroPsy. Il ne demeure une telle «urgence» que dans les pays qui ne requièrent pas encore le diplôme de niveau master pour les psychologues, ni un diplôme de ce niveau en psychologie (ou en psychanalyse) pour accéder à la formation permettant de faire usage du titre de psychothérapeute et/ou pratiquer les psychothérapies. Comme cela est le cas maintenant en France s'agissant du titre de psychothérapeute, le «CoFraDEC» devra lui aussi en tenir compte désormais.

#### 5.—SUR LES STIPULATIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'OBTENTION DU CERTIFICAT EUROPSY

Le «texte EuroPsy» exige pour le décernement du certificat que le psychologue démontre une pratique d'une année supervisée suivant les modalités prévues à l'annexe IV du «texte EuroPsy». Or, en France comme dans un certain nombre d'autres pays, le cursus conduisant au titre et dès lors à la pratique de psychologue n'inclut pas une année supervisée à la suite des enseignements universitaires. Pour cette raison, l'exigence de démontrer une année de pratique supervisée n'est imposée qu'aux nouveaux diplômés, après l'adoption du «texte EuroPsy», selon les stipulations suivantes:

*— «Article 32 — Transitional arrangements will apply for four years after the Regulations have been accepted by the EFPA Executive Council. Applicants, who before this date have been licensed to practise independently as a psychologist by a national licensing body recognized by the European Awarding Committee, can substitute listing of their supervised practice as a psychologist, with a record of their work history after they were qualified for independent practice as a psychologist. In these cases evidence of at least the equivalent of five years, within the past ten years, of independent practice as a psychologist, and evidence of current competence and continuing professional development (see Appendix V) is required for the EuroPsy [certificate] to be awarded. ».*

Cette «clause de grand-père» est prévue pour les psychologues en exercice depuis un certain nombre d'années: ceux qui peuvent démontrer une telle activité pendant une durée de cinq ans au minimum dans les dix dernières années avant l'adoption du texte EuroPsy, ainsi qu'une formation continue selon les exigences du texte EuroPsy (cf. annexe V de ce texte). Les autres devront apporter la preuve d'une année de pratique supervisée. Cette «clause de grand-père» est donc très restrictive, puisqu'elle n'inclut pas les psychologues qui exercent depuis moins de cinq ans, par exemple. Plus fort encore, cette clause n'est prévue que pour les quatre années suivant la date d'adoption officielle du «texte EuroPsy» (date qui n'est toujours pas publiée). Ce qui veut dire que les psychologues ayant plus de cinq ans d'exercice professionnel à la date d'adoption du «texte EuroPsy» ne pourront plus, plus de quatre ans après cette date, demander à bénéficier de la «clause de grand-père»:

ils devront prouver avoir eu une année de pratique supervisée. Il s'agit d'une pression, voire d'un chantage bureaucratique: s'agissant des psychologues déjà en exercice professionnel, soit vous demandez le certificat EuroPsy (immédiatement) dans les quatre ans, soit vous devrez suivre une année supervisée pour pouvoir demander le certificat par la suite. Le seul intérêt des restrictions présentes dans une telle clause est celui du pouvoir de nuisance bureaucratique, et de promotion commerciale pour «achat immédiat».



## II<sup>E</sup> PARTIE EUROPSY ET LA PSYCHANALYSE<sup>12</sup>

### 6.—SUR LES RAPPORTS ENTRE PSYCHOLOGIE, PSYCHOTHÉRAPIE ET PSYCHANALYSE: «ART. 52»<sup>13</sup>

La France présente la particularité de reconnaître la pratique professionnelle de la psychanalyse et celle-ci en tant que discipline universitaire, <http://tinyurl.com/6hpdf> par des dispositions législatives adoptées à l'occasion de la réglementation du titre de psychothérapeute. Cf. <http://tinyurl.com/ktejkj> – «Art. 52 modifié 2009 Commentaire».

Supposons que, psychologue, l'on soit hostile à cette mention par la loi de la psychanalyse et des psychanalystes. C'est ici le cas le plus simple à traiter. Ceci implique que l'on considère que la psychanalyse est une sous-discipline de la psychologie (dans le meilleur des cas, peut-être). Et dans ce cas, à moins que l'on ne soit hostile à la psychanalyse elle-même bien sûr, les stipulations du «texte Euro-

---

12 — NOTE AU 20090926 — Pour toute la II<sup>e</sup> Partie, il faut garder à l'esprit la mention suivante issue du site du CoFraDec, «Actualités» – <http://tinyurl.com/mdmbzj> – sous le titre «Nouvelles d'EuroPsy» l'on trouve (il s'agit d'un texte présent sur le site au 20090901): «Le 17 janvier s'est tenue à Bruxelles une réunion européenne sur la mise en œuvre d'EuroPsy dans les différents pays membres de l'EFPA. À cette réunion assistaient le comité exécutif de l'EFPA, le groupe de pilotage d'EuroPsy, et les représentants de 30 des 34 organisations nationales membres de l'EFPA. / (...) Un travail de groupe a (...) été fait autour de chacun des six pays qui appliquent actuellement EuroPsy à titre expérimental. (...). **[Ce travail] a également montré la nécessité d'adapter le projet aux spécificités historiques, légales, organisationnelles, et conceptuelles de chaque pays: chaque pays est une exception (...)**».

13 — NOTE AU 20090904 — Cf. <http://tinyurl.com/mxv7sf> – mensuel «Fédérer» de la FFPP n°49, septembre 2009, article de Philippe Grosbois, «EFPA Rapport du Standing committee on psychotherapy de l'EFPA – Oslo – 07/2009», p. 15-16. L'on trouve dans cet article la mention suivante: «Quant à savoir si la FFPP doit entrer dans le processus d'accréditation EFPA [accréditation «EuroPsy with specialist expertise in psychotherapy»], il y a d'autres facteurs (sociologiques) à prendre en compte: / –la place de référence à la psychanalyse (comme démarche personnelle formative, comme théorie de référence, en tant qu'école de pensée / –(...))». — La caractérisation desdits «facteurs» comme «sociologiques» est curieuse, et il est encore plus curieux que la psychanalyse ne soit aucunement mentionnée comme pratique des psychologues, mais seulement comme «démarche personnelle formative, comme théorie de référence, en tant qu'école de pensée». L'on doit même s'interroger sur ce que peut bien signifier dans le contexte la notion de «place de référence», qui évoque plutôt les marchés financiers. L'invocation d'une telle notion de «référence» seule marque encore plus la dénégation implicite de la psychanalyse comme pratique dans l'assertion précitée. «Ce n'est pas ce que l'auteur voulait dire», sans doute, mais c'est ce qu'il dit. Il a cependant le mérite d'évoquer la «place» de la psychanalyse dans le système EuroPsy.



Psy» doivent être complétées en France par des principes adaptés à la psychanalyse, par application des réservations du «texte EuroPsy» en ses annexes, comme il va être exposé plus loin (puisque les annexes s'avèrent incompatibles avec la psychanalyse, il convient de faire jouer leurs réservations). Ces principes doivent être énoncés par application des compétences prévues à l'article 17 du «texte EuroPsy» (précité) pour les «comités de délivrance» nationaux du certificat EuroPsy. (Mais l'on a vu précédemment que l'article 23 des statuts de la FFPP était défectueux en ce qu'il ne reprend pas les missions devant obligatoirement être confiées au «CoFraDEC» en vertu de l'article 17 du «texte EuroPsy».)

Supposons que l'on soit favorable, ou d'une digne neutralité juridique voire idéologique, envers la mention par la loi française de la psychanalyse et des psychanalystes. Paradoxalement, l'exposé dans ce cas sera plus étendu. Cette mention ne retire nullement à la psychanalyse sa nature psycho/logique, y compris lorsqu'elle est pratiquée par des psychiatres d'ailleurs. Car il se trouve simplement qu'en France, la psychologie n'est pas réservée aux psychologues, elle n'est d'ailleurs réservée à personne. Ceux qui voudraient qu'elle le soit n'ont toujours pas présenté de définition de la psychologie qui soit juridiquement acceptable. D'ailleurs, le propre «code de déontologie» des organisations françaises de psychologues se garde bien d'énoncer une définition de la psychologie qui puisse être réservée aux psychologues, ce code de déontologie n'évoque plaisamment que les «*mésusages de la psychologie*» contre lesquels (mais lesquels) il faudrait protéger les usagers. L'affaire est donc entendue: en France, même les psychologues sont incapables de définir (de «cerner») la psychologie, même pour les besoins et dans le cadre de leur «code de déontologie». Par conséquent, la mention par la loi de la psychanalyse et des psychanalystes ne saurait en aucune façon soustraire la psychanalyse de la psycho/logie... que même les psychologues ne savent pas définir (cerner) dans leur code de déontologie. L'on ne saurait donc alléguer que la formation à la psychanalyse n'est pas une formation de psychologue. Et par conséquent, là encore, les stipulations du «texte EuroPsy» doivent être complétées en France par des principes adaptés à la psychanalyse, par application des réservations du «texte EuroPsy» en ses annexes et des compétences prévues à l'article 17 du «texte EuroPsy». Ceci est d'autant plus impératif que précisément la loi a reconnu la légitimité de la psychanalyse, tant comme pratique professionnelle que comme discipline universitaire.<sup>14</sup>

Il faut noter que la loi française ni n'implique que la psychanalyse est une psychothérapie, ni n'implique qu'elle n'en est pas une. La loi est muette à ce sujet, ou plutôt, elle constate implicitement que l'on ne peut ni dire que la psychanalyse est une psychothérapie, ni dire qu'elle n'en est pas une. La loi constate simplement, et notamment, que la psychanalyse a suffisamment de rapport avec la psychothérapie pour favoriser l'accès du titre de psychothérapeute aux psychanalystes, et par im-

---

14 — NOTE AU 20090926 — (Note répétée) Pour toute la II<sup>e</sup> Partie, il faut garder à l'esprit la mention suivante issue du site du CoFraDEC, «Actualités» – <http://tinyurl.com/mdmbzj> – sous le titre «Nouvelles d'EuroPsy» l'on trouve (il s'agit d'un texte présent sur le site au 20090901): «Le 17 janvier s'est tenue à Bruxelles une réunion européenne sur la mise en œuvre d'EuroPsy dans les différents pays membres de l'EFPA. À cette réunion assistaient le comité exécutif de l'EFPA, le groupe de pilotage d'EuroPsy, et les représentants de 30 des 34 organisations nationales membres de l'EFPA. / (...) Un travail de groupe a (...) été fait autour de chacun des six pays qui appliquent actuellement EuroPsy à titre expérimental. (...). **[Ce travail] a également montré la nécessité d'adapter le projet aux spécificités historiques, légales, organisationnelles, et conceptuelles de chaque pays: chaque pays est une exception (...)**».

plicite, au motif de l'intérêt général que toute loi formule. La loi fait de même à propos des psychologues qui ne sont pas psychanalystes. Il aurait en effet été regrettable de ne pas accorder aux psychologues non psychanalystes ce qui était adopté pour les psychanalystes: et pourquoi donc ne pourrait-on pas dire les choses comme cela? C'est précisément ce qui fait «enrager» un certain nombre de psychologues et enseignants en psychologie non psychanalystes, alors autant vaut en profiter pour le dire — certains vont même jusqu'à alléguer que le législateur serait «sorti de son domaine de compétence» en mentionnant la psychanalyse et les psychanalystes dans la loi, tout en se présentant le cas échéant amis de la psychanalyse et des psychanalystes, et du droit sans doute aussi. L'on peut toujours se demander en quoi la mention de la psychanalyse et des psychanalystes dans la loi les gêne, et c'est à l'infini que l'on peut se le demander, ainsi qu'à propos du droit lui-même peut-être. Un — <http://tinyurl.com/c5byd8> — communiqué de la FPPP du 10 mars 2009 parlait même en terme de «pollution» à propos de la mention de la psychanalyse (mention de master en psychanalyse) dans la loi: ce n'est donc pas une vue de l'esprit.

D'une part, les dispositions législatives de l'article 91 de la loi du 22 juillet 2009, réitérant la mention des psychanalystes dans l'article 52 de la loi du 9 août 2004, et y ajoutant la mention de master en psychanalyse, ont été expressément soumises à la censure du Conseil constitutionnel. Celui-ci n'a pas censuré ces dispositions sur ces points ni sur d'autres, n'a pas constaté que le législateur serait sorti de son domaine de compétence, alors même qu'il censurait spontanément d'autres dispositions non expressément soumises à cette censure, dans la même loi.

D'autre part, il est extraordinaire de constater que ce sont des promoteurs du système EuroPsy, de son certificat «de base» et de son certificat de spécialisation en psychothérapie, qui ne «supportent pas» la mention des psychanalystes et de la psychanalyse dans la loi. Que leur importe, puisque précisément ils promeuvent des certifications censées apporter des garanties supérieures à celles des législations nationales? Ils seraient bien avancés si la législation française reprenait leurs préconisations dans le cadre de leurs certificats. Que deviendrait donc leur «pouvoir professionnel»<sup>15</sup> dans ce cas? L'on doit conclure qu'ils n'ont aucune confiance dans le succès de leur entreprise. Naturellement ils pourront répondre qu'ils ne visent que l'intérêt général en contestant la mention des psychanalystes et de la psychanalyse dans la loi. Malheureusement pour eux, le législateur n'a pas eu la même conception de l'intérêt général, et a considéré que la psychanalyse et les psychanalystes devaient continuer à être spécifiquement reconnus comme le fait la jurisprudence depuis des dizaines d'années, y compris la jurisprudence de la Chambre nationale de discipline de l'ordre des médecins. Il n'était tout simplement pas question que, par le silence éventuel de la loi, la psychanalyse et l'activité de psychanalyste soient soumises implicitement aux mêmes normes, notamment futures, que les autres disciplines psycho/logiques ou psychothérapeutiques. La «psychopathologie du transfert» telle que mise au jour et traitée spécifiquement par la psychanalyse, et aisément compréhensible dans son principe par les juristes qui y ont affaire quotidiennement sous d'autres formes et terminologie, justifie que la psychanalyse fasse l'objet d'un traitement spécifique par le droit, parmi les

---

15 — NOTE AU 20090901 — Cf. Addition 1, «Sur la <reconnaissance par les pairs> constitutive de <pouvoir professionnel>, les ordres professionnels et EuroPsy».



disciplines psycho/logiques. Ceux qui ne veulent pas le comprendre ont un «problème» avec... le droit. L'exemple en ce sens de pays étrangers est inquiétant à ce sujet. Il se trouve que la législation française ne s'inscrit pas dans le confusionnisme qui peut être constaté à l'étranger entre la psychanalyse et les autres disciplines psycho/logiques et ayant un rapport avec la psychothérapie: dont acte.

Il reste quelques mots à dire à propos du «certificat EuroPsy de spécialisation en psychothérapie». Dans les conditions législatives évoquées, il est impossible de prétendre que la psychanalyse relève de la «spécialisation EuroPsy en psychothérapie». La psychanalyse est notamment une sous-discipline spécifique de la psychologie, mais pas seulement, et il n'est pas nécessaire d'être détenteur du certificat EuroPsy de spécialisation en psychothérapie pour faire état de la certification EuroPsy comme psychologue psychanalyste. Ou bien voudrait-on délibérément susciter un contentieux à ce sujet, par défaut de reconnaître les principes applicables en France, là encore par idéologie contre la loi, et les faits que celle-ci constate?

#### 7.—SUR LA «FORMATION EUROPSY»: LES «THÉORIES EXPLICATIVES» EN PSYCHOLOGIE COMME MATIÈRES DE LA FORMATION, ET LA PSYCHANALYSE

Le «texte EuroPsy», tant [original 2005 en anglais](http://tinyurl.com/mz674g) – <http://tinyurl.com/mz674g> que sa [traduction française](http://tinyurl.com/llrszm) – <http://tinyurl.com/llrszm> ou pour la version en anglais «2006» <http://www.efpa.eu/europsy/booklet> – <http://tinyurl.com/lisyomh> emploie à cinquante-cinq reprises le terme «*theory, theories, theoretical*» en anglais, traduit par «théorie, théorique» en français. Ce terme est employé par opposition au terme «*practice*», «pratique»: c'est donc ainsi qu'il doit être pris dans les tableaux de la formation en annexes. Or, le texte EuroPsy y compris ses annexes ne fait aucune référence à la psychanalyse comme matière de la formation en psychologie («*theories*», «*explanatory theories*»), alors que d'autres références qui se veulent exhaustives de matières dans la formation des psychologues sont mentionnées, comme celle à la «psychologie cognitive» parmi une dizaine d'autres matières, pour ce qui concerne la «Première phase» de la formation, celle de licence: Annexe II, tableau 1. Il n'importe nullement à cet égard de savoir que la «psychologie cognitive» n'est pas le «cognitivisme»: peu importe ce qu'est ou ce que n'est pas la «psychologie cognitive». De plus, peu importe que ces «théories» se subdivisent en sous-théories, qui sont elles-mêmes des théories, au sens du texte EuroPsy; ce qui, au-delà de l'opposition à «pratique», paraît fort sage et d'une modestie scientifique de bon aloi. Le tableau 2 de «Deuxième phase» (master) comporte en une vingtaine d'occurrences le terme «théorie». Or, – <http://tinyurl.com/mdmbzj> – le «CoFraDEC» énonce que la psychanalyse ne serait qu'un «cadre théorique de référence», que le texte relatif au système EuroPsy n'a pas en tant que tel à prendre en compte, tandis que la «psychologie cognitive» par exemple serait un «domaine de la connaissance en psychologie» et «donc» non une «théorie», ce qui en légitime la mention dans le texte EuroPsy. Mais tant le texte original en anglais relatif au système EuroPsy que sa traduction française ne comportent nullement les notions de «domaine de la connaissance» ou de «cadre théorique de référence». Le «CoFraDEC» semble vouloir nier cette évidence du document EuroPsy, et semble vouloir nier que la nature juridique de discipline universitaire ne fait nullement disparaître la nature de théories de ces disciplines, par opposition ou non à «pratique», ou matières de la formation.

Et de toutes façons, malheureusement pour le «CoFraDeC», dans l'«article 52» français relatif au titre de psychothérapeute, tel que modifié en 2009, la psychanalyse est expressément reconnue comme une discipline universitaire, ni plus ni moins qu'à l'instar de la psychologie dont les masters sont pris en compte audit article. Et c'est heureux, considérant la position du «CoFraDeC» français consistant à qualifier la psychanalyse de «théorie» par rapport aux disciplines et «domaines de la connaissance» en psychologie, pour justifier son élimination dans le «texte EuroPsy» alors même que toutes les autres matières en psychologie y sont mentionnées en tant que «théories explicatives», que l'on peut aussi appeler «matières de la formation théorique», que ce soit comme le fait le «texte EuroPsy» par opposition à «pratique» ou non.

Cependant, il faut bien reconnaître ceci: la loi française, par l'article 52 de la loi du 9 août 2004, modifié en 2009, relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, reconnaît la psychanalyse comme une discipline autonome, exactement de la même manière qu'elle mentionne la psychologie, expressément dans le domaine universitaire, et aussi comme activité professionnelle. Dès lors il est possible dans un légalisme tronqué de soutenir que la psychanalyse n'a plus à être reconnue comme «théorie explicative» en psychologie, au contraire de la «psychologie cognitive» mentionnée au titre de «théorie explicative» parmi une dizaine d'autres de ces théories par le texte relatif au système EuroPsy, par opposition à «pratique». Mais dans ces conditions qui seraient celles de légalisme tronqué, pourquoi assurer à des «représentants» de la psychanalyse en considération de cette qualité une place dans les instances du «CoFraDeC»? Au contraire, ils devraient en être soigneusement omis, ainsi les «choses» seraient parfaitement claires: le «texte EuroPsy» ne fait pas de référence à la psychanalyse, le comité «CoFraDeC» ne doit pas comporter de psychanalystes ni d'enseignants en psychanalyse. Néanmoins, il paraît fantaisiste de considérer que l'article 52 tel que modifié en 2009 a en vue l'élimination de la psychanalyse de la psychologie: l'affirmation par la loi de la légitimité autonome de la psychanalyse comme discipline universitaire et comme activité professionnelle n'exclut pas en elle-même la psychanalyse de la psychologie, pas plus que l'autonomie de la discipline dénommée «économie» n'exclut que l'enseignement en soit délivré aux étudiants juristes, et qu'elle soit nommée comme telle dans les programmes. Et loi française ou non, la psychanalyse comporte bien une «théorie explicative» en psychologie, pour s'en tenir aux termes «théorie explicative» employés par le texte EuroPsy à propos par exemple de la «psychologie cognitive» et d'une dizaine d'autres théories, que l'on peut aussi dénommer matières de la formation en psychologie, dans leur aspect «théorique» par opposition à «pratique», comme le fait le «texte EuroPsy».

Dès lors, il conviendra d'examiner quels efforts le «CoFraDeC» EuroPsy français et/ou la FPPP déploieront éventuellement pour faire prendre en compte la loi française dans les versions à venir du texte EuroPsy et d'abord dans les propres documents français de la FPPP et du «CoFraDeC», par application des missions prévues à l'article 17 du «texte EuroPsy»<sup>16</sup>. À défaut, il faudra considérer le système

---

16 — NOTE AU 20090926 — (Note répétée) Pour toute la II<sup>e</sup> Partie, il faut garder à l'esprit la mention suivante issue du site du CoFraDeC, «Actualités» – <http://tinyurl.com/mdmbzj> – sous le titre «Nouvelles d'EuroPsy» l'on trouve (il s'agit d'un texte présent sur le site au 20090901): «Le 17 janvier s'est tenue à Bruxelles une réunion européenne sur la mise en œuvre d'EuroPsy dans les différents pays membres de .../...

EuroPsy et particulièrement son agent français le «CoFraDec», voire la FFPP sous l'égide de laquelle se trouve le «CoFraDec», comme idéologiquement hostiles à la psychanalyse, et ceci maintenant à l'encontre de la loi française, et quand bien même des psychanalystes seraient parties et associés aux instances du «CoFraDec» et de la FFPP. Ce qui n'a rien de regrettable, mais ne peut avoir de sens tant que notamment le site du «CoFraDec» ne mentionne pas la psychanalyse, alors qu'il mentionne la «psychologie cognitive» comme «théorie explicative» dans la formation, parmi une dizaine d'autres, par reprise du texte de l'EFPA-FEAP relatif au système EuroPsy.

Plus précisément, il appartient à la FFPP et au «CoFraDec» d'amener la FEAP-EFPA à prendre en compte la loi française par toute sorte de «protocole additionnel» au texte EuroPsy qu'il appartiendra, ou «déclaration interprétative» de la FEAP-EFPA, dûment annexé(e) au texte EuroPsy, sans même besoin de toucher au principal du texte EuroPsy.

Le refus de nommer la psychanalyse comme matière ou «théorie explicative» en psychologie ne saurait être étranger à l'appréciation portée sur le système EuroPsy. Si c'est bien le cas, au moins les «choses» sont claires. Dans ces conditions et notamment sur ce motif, chacun pourra se prononcer plus clairement pour ou contre le développement du système EuroPsy en France comme ordre professionnel de fait avec instance disciplinaire privée.

#### 8.—SUR L'ENJEU TENANT AUX «CODES DE DÉONTOLOGIE»: LA PRATIQUE ET EUROPSY, ET LA PSYCHANALYSE

Un psychologue «certifié EuroPsy» doit respecter non seulement un «code de déontologie» de droit public ou privé national s'il existe, mais aussi le «méta-code» européen élaboré par la FEAP-EFPA – <http://tinyurl.com/nvzb6s> — Ce méta-code est pour l'instant laconique. Pour la France, il existe un document intitulé «code de déontologie» qui est en réalité un code d'éthique privé – <http://tinyurl.com/l96wqb> — Les infractions à ces codes peuvent aboutir au retrait ou au non-renouvellement de la certification EuroPsy.

Le «code de déontologie français» lui-même est loin d'être stable, puisque la FFPP et d'autres organisations en réclament la «réglementation» sans création d'un ordre — sans se rendre compte semble-t-il que la rédaction dudit code serait faite par le gouvernement, c'est-à-dire au ministère de la Santé, sans avoir à tenir compte du texte préparé par les organisations. Voici un [communiqué y relatif du 10 avril 2009 sur le site de la FFPP](http://tinyurl.com/l196rl) – <http://tinyurl.com/l196rl>:

*— «Code de déontologie — Création du GIRÉDÉP / 10 avril 2009 / Les organisations ci dessous, signataires du Code de déontologie des psychologues, ont mené pendant deux ans une réflexion commune. Au sein de leur organisation, elles ont cherché à*

---

*l'EFPA. À cette réunion assistaient le comité exécutif de l'EFPA, le groupe de pilotage d'EuroPsy, et les représentants de 30 des 34 organisations nationales membres de l'EFPA. / (...) Un travail de groupe a (...) été fait autour de chacun des six pays qui appliquent actuellement EuroPsy à titre expérimental. (...). [Ce travail] a également montré la nécessité d'adapter le projet aux spécificités historiques, légales, organisationnelles, et conceptuelles de chaque pays: chaque pays est une exception (...).*

*définir les modalités possibles de réglementation du Code de déontologie. Après débats et votes, elles ont pris acte des positions majoritaires pour une réglementation par décret, sans création d'un Ordre professionnel. En conséquence ces organisations ont décidé, le 7 mars 2009 de: / — la dissolution de ce groupe [quel groupe?], les phases exploratoires étant terminées; / — la constitution d'un nouveau groupe, ci-dessous signataire intitulé: Groupe Interorganisationnel pour la Réglementation de la Déontologie des Psychologues (GIRÉDÉP). / Elles invitent les organisations (associatives, syndicales ou collégiales) dont les réflexions sont proches, à venir en débattre avec le groupe. / ACOP-F, AEPJ, AFPE, Collectif COPsy du SNES, FFPP, PSYCLIHOS, SFP, SNPSYEN, UNSA Éducation».*

L'on voit que le SNP, Syndicat national des psychologues, ne figure pas dans la liste des organisations travaillant sur le «code de déontologie» avec la FFPP; en effet le SNP, qui demande l'instauration d'un ordre professionnel des psychologues, semble préparer une autre version de code de déontologie compatible avec cette perspective.

**Il a été précédemment exposé qu'un ordre professionnel des psychothérapeutes sera instauré en France, avec son code de déontologie, et non pas un ordre des psychologues avec son propre code de déontologie ou un code de déontologie des psychologues sans ordre professionnel, et que d'ailleurs ces deux demandes des organisations de psychologues ne faisaient que précipiter l'instauration d'un ordre des psychothérapeutes, après application de l'«article 52» relatif au titre de psychothérapeute, modifié en 2009. — Cf. «[Art. 52 modifié 2009 Commentaire](http://tinyurl.com/ktejkj)»:** <http://tinyurl.com/ktejkj>

Par conséquent, le «code de déontologie» des psychologues restera ce qu'il est, un code d'éthique privé, dans sa rédaction plus ou moins habile plus ou moins inspirée de celle de «vrais» codes de déontologie de professions à ordre. Ou plutôt «les» codes de déontologie, puisque le SNP semble préparer le sien de son côté. Mais c'est le «code de déontologie» de la FFPP qui importe ici, puisqu'il s'agit de celui pris en considération pour les sanctions relatives au certificat EuroPsy.

Or, ce code privé pourra subir toutes les modifications qu'il appartiendra, en particulier au fur et à mesure du développement du système EuroPsy. Il en sera de même du «méta-code» EuroPsy lui-même<sup>17</sup>. Rien ne nous dit que ces évolutions reste-

---

17 — NOTE AU 20090901 — Le <http://tinyurl.com/nvzb6s> — «méta-code» d'éthique élaboré par la FEAP-EFPA est d'ores et déjà incompatibles sur deux points avec la pratique de la psychanalyse, laquelle traite de la psychopathologie du transfert: au titre allégué de «*Respect for Person's Rights and Dignity*», il est indiqué sous «2. *Privacy and Confidentiality*», dernier alinéa: «*Maintenance of records, and writing of reports, to enable access by a client (...)*», et sous l'allégation de «3. *Informed Consent and Freedom of Consent*»: «*Clarification and continued discussion of the professional actions, procedures and probable consequences of the psychologist's actions to ensure that a client provides informed consent before and during psychological intervention.*». Ces deux points du «méta-code» d'éthique de l'EFPA sont purement et simplement copiés de code de déontologie s'appliquant à la médecine somatique; d'ailleurs le terme «*intervention*» convient très bien à la chirurgie. Telle est la nature du méta-code de l'EFPA, qui pour autant et au contraire des codes de déontologie médicaux ne s'applique pas à des actes définis (ne serait-ce que par les dispositions réprimant l'exercice illégal de la médecine), et en lieu et place comme le «code de déontologie des psychologues» français évoque plaisamment le «*mésusage*», «*misuse of psychological knowledge or practice*». Avec cela l'arbitraire est impliqué, s'agissant à propos du méta-code de l'EFPA de stipulations dont la violation peut conduire à la radiation de la certification EuroPsy.

ront compatibles avec la pratique de la psychanalyse, et d'ailleurs il semble que la réglementation en la matière la plus développée, celle du HPC britannique, *Health professions council* – <http://tinyurl.com/lxwy4f> — soit d'ores et déjà incompatible avec la pratique de la psychanalyse. Ces règles sont appelées à prendre la suite de celles établies par la BPS – <http://tinyurl.com/6qh34z> — et ce n'est pas fini, puisque à l'invitation du gouvernement britannique le HPC vient de lancer une consultation en vue de régulation de l'activité des psychothérapeutes – <http://tinyurl.com/mufeuq> à partir d'un projet de «450» règles pour ces activités <sup>18</sup>.

Dans les conditions dans lesquelles le Royaume Uni sert de modèle au système EuroPsy dans la version de la BPS, relayée par le HPC, l'absence dans le texte fondateur du système EuroPsy de toute référence à la psychanalyse, alors qu'une douzaine d'autres «théories explicatives» en psychologie sont mentionnées comme matières de la formation en psychologie, prend un nouveau relief. Il en est de même du refus éventuel du «CoFraDEC» EuroPsy de mentionner la psychanalyse, par exemple par déclaration interprétative officielle, par exemple quant au contenu de la matière «psychopathologie» dans laquelle l'on pourrait considérer que la théorie explicative «psychanalyse» serait incluse.

Il s'agit de savoir si oui ou non le système et certificat EuroPsy est et restera compatible avec la pratique par les psychologues de l'activité professionnelle de psychanalyste — ou bien à l'inverse, si le système EuroPsy se désintéresse de l'activité de psychanalyste pratiquée par des psychologues certifiés EuroPsy, et par voie de conséquence ne conduira jamais à un examen de leur activité de psychanalyste dans le cadre de ce certificat et de la procédure de sanction disciplinaire privée pouvant aller jusqu'au retrait du certificat EuroPsy. Autrement dit, dans le cadre du système EuroPsy, l'activité de psychanalyste reconnue par la législation française fait-elle, oui ou non, partie de l'activité professionnelle de psychologue soumise à la réglementation privée EuroPsy et aux procédures disciplinaires pouvant aller jusqu'au retrait de la certification? **Il faut se décider, dans un sens ou dans l'autre, particulièrement en matière disciplinaire — même si «les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent».**

Pour sa délivrance et son renouvellement, le certificat EuroPsy exige un volume de pratique professionnelle dans les années précédant la demande. Par conséquent, un psychologue qui ne pratiquerait que la psychanalyse, ou dans une «trop grande» proportion, ne pourrait demander le certificat EuroPsy, si le système EuroPsy considérait la psychanalyse comme étrangère à son «domaine», **ou si l'évolution du «code de déontologie» et du «méta-code» s'avérait incompatible avec la pratique de la psychanalyse.** L'on trouve dans la FAQ du site du «CoFraDEC» la mention suivante:

— «8. — *Quelle est la durée minimale d'activité professionnelle pour obtenir le renouvellement d'EuroPsy? / «Le postulant devra faire la preuve d'une expérience professionnelle d'au moins 400 heures par an sur une période moyenne d'au moins 3 années dans les 4 années qui précèdent la demande de renouvellement d'habilitation.»*».



Par conséquent, tant qu'une déclaration claire et nette, revêtant un caractère « officiel » et au moins d'aspect pérenne, ne sera pas faite par le « CoFradec », la FFPF et la FEAP-EFPA pour « EuroPsy », il est impossible de « croire » aux déclarations de « neutralité théorique » telles celles actuelles du « CoFradec » : ces assertions ne portent d'ailleurs que sur les prétendus « cadres théoriques de référence » de la formation, selon l'expression du site du « CoFradec », non conforme à la terminologie du texte officiel EuroPsy qui fait état de « théories explicatives » comme matières de la formation. Il faut bien comprendre que cette « neutralité » alléguée ne concerne d'ailleurs que la formation, et non la pratique professionnelle pouvant être conforme ou non au « code de déontologie » présent et à venir, et au « méta-code », présent et à venir, pour ce qui concerne la psychanalyse.

Il convient ici de présenter l'exemple des psychiatres : la Chambre nationale de discipline de l'ordre des médecins, présidée par une conseillère d'État, a décidé en substance que la psychanalyse était une pratique légitime des psychiatres en tant que tels à leur cabinet, mais que les dispositions du code de déontologie qui étaient contraires à l'exercice de la psychanalyse ne s'appliquaient pas. À plus forte raison ceci doit-il s'appliquer s'agissant des psychologues.

Les deux questions de principe sont les suivantes : la pratique de la psychanalyse est-elle une pratique de psychologue, au moins comme elle est une pratique de psychiatre à son cabinet de psychiatre, et les dispositions des codes de déontologie ou « méta-code » des psychologues qui s'avéreront contraires à la pratique de la psychanalyse seront-elles appliquées, rendant impossible cette pratique par un psychologue « EuroPsy », ou non. Il s'agit là de questions de principe qui ne devraient pas normalement être fuies, hormis hostilité à la psychanalyse bien sûr : dans ce cas les pires tergiversations sur ces questions sont à attendre. Les allégations de « neutralité » (entre quoi et quoi, d'ailleurs ?) n'ont aucun intérêt dans ce contexte, autre que de révéler de telles tergiversations.

Mais ce n'est pas tout. Il faut consulter l'annexe III du « texte EuroPsy », relative à « compétence et profilage des compétences », et l'annexe IV, relative à « pratique supervisée », pour se rendre compte à quel point le « texte EuroPsy » est d'ores et déjà objectivement hostile à la pratique de la psychanalyse, si l'on n'applique pas de la manière la plus étendue les réservations faites pour les cas non prévus d'activité professionnelle des psychologues.

9.—SUR L'ANNEXE III DU « TEXTE EUROPSY » :  
« COMPÉTENCE ET PROFILAGE DES COMPÉTENCES »,  
& L'ANNEXE IV, « PRATIQUE SUPERVISÉE », ET LA PSYCHANALYSE

L'annexe III du texte EuroPsy est relative aux « Compétences et profilage des compétences ». L'annexe IV est relative à la « Pratique supervisée ». L'application de ces annexes est nécessaire pour l'obtention du certificat EuroPsy.

L'annexe III est presque entièrement contraire à la pratique de la psychanalyse. Heureusement, l'introduction de cette annexe, intitulée « *Competences of psychologists* », se termine par la phrase :

— «*The descriptions of these competences are intended to be generic and applicable to MOST or all types of psychologists' professional work, although they are implemented in specific ways in different professional contexts.*».

Tout est dans le terme «*most*», «la plupart». Ce terme permet d'écarter l'intégralité de l'annexe III pour la pratique de la psychanalyse par les psychologues. Dans les autres parties de cette annexe III l'on trouve des phrases dans le même sens telles que:

— «*A psychologist should gain each of these competences as far as applicable within a particular professional context.*».

«*As far as*»: «aussi loin que», d'où: «dans la mesure où». En conséquence, les tableaux de la partie finale de l'annexe III, partie relative à «*Procedures for EuroPsy Profiling – Assessment categories*», sont inapplicables à la pratique de la psychanalyse, car ils ne lui sont applicables «dans aucune mesure» (sauf exception de certains items, en en tordant les termes notamment de «service» et de «product»). Encore faut-il que ceci soit clairement reconnu par le «CoFraDEC».

Dans l'annexe IV, relative à la «Pratique supervisée», l'on trouve la phrase:

— «*When the work has been completed, the Supervisor should complete an assessment of the Practitioner-in-Training on each of the 20 competences that are relevant for that piece of work. This assessment should be discussed with the Practitioner-in-Training and areas for further development identified.*».

Or, les «20 competences» sont celles mentionnées à l'annexe III, dont on vient de voir qu'elle est inapplicable à la psychanalyse, selon la réservation tenant notamment au terme «*most*», précité. Par conséquent, l'annexe IV tout entière doit être ignorée pour la pratique de la psychanalyse. Ce n'est pas que la pratique de la psychanalyse ne connaisse pas la «supervision», sous ce terme ou sous un autre, c'est que les «20 competences» prévues à superviser sont étrangères à la pratique de la psychanalyse (à moins d'en tordre le sens manifeste pour y faire entrer la psychanalyse, ce qui n'est pas conseillé en matière de principes). Par conséquent le «CoFraDEC» devra se contenter de ce qu'est la supervision en matière de psychanalyse, et de ce que voudront bien en attester les superviseurs en la matière<sup>19</sup>. **Encore faut-il**

---

19 — NOTE AU 20090910 — Il est apparu sur le site du «CoFraDEC» EuroPsy à la date de la présente note une – <http://tinyurl.com/mdmbzj> – annonce de «journée» organisée par le «CoFraDEC» le 21 novembre 2009: «L'une des nouveautés les plus importantes d'EuroPsy, en France comme dans beaucoup de pays d'Europe, est la mise en place de ce que le texte EuroPsy appelle la pratique professionnelle supervisée et que le CoFraDEC EuroPsy préfère nommer la PRATIQUE RÉFÉRÉE AUX STANDARDS EUROPSY. / Pour le CoFraDEC EuroPsy, il est primordial que la mise en place de cette pratique profite de l'expérience acquise par les collègues de plusieurs pays européens et qu'elle intègre les spécificités de la pratique professionnelle en France. Il propose pour ce faire qu'une réflexion collective soit menée à partir de ces deux réalités en organisant le 21 novembre 2009 une journée consacrée aux pratiques de supervision en Europe et aux futurs psychologues référents EuroPsy. / Programme du matin: communications sur les pratiques de supervision dans plusieurs pays: Espagne et Italie (où elle se met en place), Royaume Uni, Québec, (où elle est une pratique instituée). / Après-midi: ateliers par champ professionnel (champ clinique-santé, champ enfance-éducation, champ travail-organisations, champ autres). Les débats seront introduits par de courtes communications de professionnels expérimentés dans ces pratiques. / En fin de journée, rapport sur les ateliers et synthèse faite par les membres du CoFraDEC EuroPsy. / Cette journée favorisera une meilleure compréhension de ce qu'est le dispositif de certification EuroPsy et éventuellement vous permettra de .../...



que le «CoFradec» l'annonce clairement a priori, et non pas laisse dans l'incertitude les intéressés jusqu'à leur demande de certificat: il s'agit de questions de principe à régler a priori, non d'adaptations individuelles a posteriori. Si le «CoFradec» est incapable de remplir et refuse de remplir les missions quant aux principes prévues à l'article 17 du «texte EuroPsy», compte tenu des réservations prévues aux annexes, autant vaut le dire tout de suite.<sup>20</sup>



## CONCLUSION

### 10.—SUR LA RESPONSABILITÉ DIRECTE DE LA FFPP POUR TOUTES LES QUESTIONS ÉVOQUÉES

En l'état du désordre au moins juridique qui résulte de la rédaction défectueuse des statuts de la FFPP pour ce qui est relatif au «CoFradec» et au système EuroPsy, c'est à la FFPP qu'il y a lieu de demander des explications sur tous les points précités. La FFPP, en l'état actuel de ses propres statuts publiés sur son site sur l'Internet, ne saurait se retrancher derrière une «autonomie» du «CoFradec» sur ces points. Cette «autonomie du CoFradec» ne peut en l'état actuel des statuts de la FFPP porter que sur le fait d'«examiner les dossiers de cursus universitaires ainsi que les dossiers individuels des candidats qui veulent obtenir la certification EuroPsy», seule compétence restrictive prévue pour le «CoFradec» par les statuts de la FFPP, à l'exclusion de toute décision, puisqu'il est renvoyé par les statuts à la FEAP pour la «délivrance» des certificats.

En l'état actuel des statuts, c'est à la FFPP qu'incombe tant vis-à-vis de la FEAP-EFPA que des tiers de prendre position sur les points précités par exemple relatifs à la pratique de l'activité professionnelle de psychanalyste par les psychologues en France, et à la formation théorique relative à la psychanalyse dans le cadre du système EuroPsy, et ce dans le respect de la législation française à ce sujet, qui constate tant l'activité professionnelle de psychanalyste que la psychanalyse comme discipline universitaire. Le «CoFradec» n'a, en l'état des statuts de la FFPP, statutairement aucune compétence pour répondre à toutes les questions ici soulevées, ni

---

*vous engager dans le processus pour devenir psychologue référent EuroPsy. Elle sera suivie de la publication sur le site web du CoFradec EuroPsy d'un bilan, et d'un calendrier de journées de réflexion-formation des psychologues référents EuroPsy.*». — Il est pourtant manifeste que «*pratique référée aux standards EuroPsy*» ne saurait avoir la même signification que «*pratique supervisée*». L'on voit que le «CoFradec» hésite à employer l'expression «pratique référée», tout court, comme existe l'expression «pratique supervisée», tout court. En ajoutant la mention «aux standards EuroPsy», le «CoFradec» tord le sens de l'expression «pratique supervisée» telle qu'employée dans le «texte EuroPsy».

20 — NOTE AU 20090926 — (Note répétée) Pour toute la II<sup>e</sup> Partie, il faut garder à l'esprit la mention suivante issue du site du CoFradec, «Actualités» — <http://tinyurl.com/mdmbzj> — sous le titre «Nouvelles d'EuroPsy» l'on trouve (il s'agit d'un texte présent sur le site au 20090901): «Le 17 janvier s'est tenue à Bruxelles une réunion européenne sur la mise en œuvre d'EuroPsy dans les différents pays membres de l'EFPA. À cette réunion assistaient le comité exécutif de l'EFPA, le groupe de pilotage d'EuroPsy, et les représentants de 30 des 34 organisations nationales membres de l'EFPA. / (...) Un travail de groupe a (...) été fait autour de chacun des six pays qui appliquent actuellement EuroPsy à titre expérimental. (...). **[Ce travail] a également montré la nécessité d'adapter le projet aux spécificités historiques, légales, organisationnelles, et conceptuelles de chaque pays: chaque pays est une exception (...)**».

même pour s'exprimer à ce sujet. Pour le «CoFraDec» «examiner des dossiers» (seule compétence prévue aux statuts de la FFPP), c'est ce que l'on appelle l'instruction de dossiers. Or, la seule compétence d'instruire des dossiers devrait conduire les personnes physiques membres du «CoFraDec» à un devoir de réserve. Ce qui, en vertu des statuts de la FFPP, met celle-ci en première ligne, et non le «CoFraDec», pour répondre à toutes les questions soulevées. **En «pratique» il est naturel que le «CoFraDec» s'exprime sur toutes ces questions, mais il faudrait au moins qu'existe un projet de mettre les statuts de la FFPP en conformité avec les exigences du texte EuroPsy, s'agissant des missions confiées à la commission «CoFraDec».**

## 11.—ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE, ET EUROPSY

À propos du système EuroPsy, il n'est tout de même pas trop compliqué de se poser la question «qui doit faire quoi», selon quelles compétences fixées par les textes adoptés, qui est civilement responsable, et devant quelles juridictions d'État doivent être portés les contentieux: même des psychologues devraient pouvoir répondre à de telles questions dans leurs textes institutionnels pour leurs propres activités institutionnelles associatives. Autrement un complément de formation s'impose.

Cependant, il ne doit faire guère de doute que la bureaucratie corporatiste EuroPsy non démocratique, voire anti-démocratique par méconnaissance du droit, telle qu'elle vient d'être décrite, ne devrait que se développer, ne serait-ce que par la **fascination que suscite toute bureaucratie. Le présent commentaire en est une longue illustration par l'intérêt porté à cette bureaucratie corporatiste** proche d'un ordre professionnel français, mais sans les garanties procédurales et de fond du droit public et celle de la présidence des chambres de discipline par des magistrats professionnels dans les ordres professionnels. Voilà ce qu'est en réalité le «pouvoir professionnel»<sup>21</sup>: une bureaucratie corporatiste, un simulacre de droit public, mais sans aucune garantie des droits que présente celui-ci, et dans l'absence de désignation des juridictions d'État compétentes pour les contentieux, comme si ce «pouvoir professionnel» bureaucratique corporatiste était censé y échapper, à l'instar ou même mieux que les corporations d'Ancien régime. Voilà le modèle juridique de toute bureaucratie corporatiste dite «pouvoir professionnel». **Pour toutes ces raisons mêmes, le succès d'une telle bureaucratie fascinante ne fait aucun doute.** Cependant il pourrait y avoir de meilleures raisons à un meilleur succès.

S'agissant du caractère non démocratique d'un tel système, au sens même restreint de participation électorale, il ne pourrait être pallié que si la titularité du certificat EuroPsy comportait l'adhésion (ou au moins la faculté de celle-ci) à une association aux statuts à caractère démocratique des psychologues certifiés EuroPsy par pays, et que si les divers «comités» nationaux prévus dépendaient à terme de telles associations, sur le modèle par exemple de la *British psychological society*: l'on est sur ce point bien loin d'une telle perspective. Une possibilité intermédiaire aurait été que les «certifiés EuroPsy» forment un collège spécifique, ayant «voix au chapitre»

---

21 — NOTE AU 20090901 — Cf. Addition 1, «Sur la <reconnaissance par les pairs> constitutive de <pouvoir professionnel>, les ordres professionnels et EuroPsy».

pour les questions qui les concernent (et par exemple les seules questions qui les concernent) au sein de l'organisation nationale mettant en place le système EuroPsy, et élisent des représentants nationaux au moins consultatifs envers et au sein de la FEAP-EFPA pour les questions concernant le système EuroPsy. L'on en est bien loin aussi. Pas de trace de la plus petite perspective en un tel sens. Et pourquoi donc? Parce que le «pouvoir professionnel» est à ce prix, sans doute.

## 12.—MENTIONS DE MISE À JOUR: NOUVEAU «TEXTE EUROPSY» CONSTAMMENT RETARDÉ

Plusieurs des observations présentées ci-avant pourraient n'avoir qu'un intérêt transitoire, par exemple celles tenant aux lacunes des statuts de la FFPP qui peuvent être complétés pour compatibilité avec le système EuroPsy: l'annonce d'un tel projet de modification statutaire peut être faite sans attendre sa réalisation par l'assemblée générale de la FFPP (il s'agit là d'optimisme). De plus, s'agissant de défauts évoqués du «texte EuroPsy», ils peuvent être tout aussi transitoires (il s'agit là d'optimisme un peu forcé) puisqu'un texte révisé doit être adopté par l'EFPA-FEAP dans les mois qui viennent, après des mois de retard par rapport à la date annoncée de «début 2009». Il en est de même des défauts de la «FAQ» du site sur l'Internet du «CoFradec EuroPsy», qui peuvent être corrigés le plus aisément. Le présent commentaire pourrait donc s'avérer avoir la vertu de susciter la correction de quelques points évoqués. Mais en conséquence, la date du présent commentaire est à retenir: le présent commentaire est *pour son corps principal* à jour des textes au 1<sup>er</sup> septembre 2009: «texte EuroPsy» de 2005-2006 original en seule langue anglaise et sa traduction «officieuse» en français de 2005, statuts de la FFPP du 6 déc. 2008, «règlement intérieur» (malheureusement sans date) du «CoFradec» et «FAQ» (malheureusement sans date) présents sur le site sur l'Internet du «CoFradec» au 1<sup>er</sup> septembre 2009. Par ailleurs, les notes de bas de page dans le présent article, de même que les «additions», consistent en mises à jour successives aux dates qui y sont mentionnées, *par suite notamment de «veille» régulière, automatisée par logiciel, des sites sur l'Internet du «CoFradec EuroPsy» et de l'EFPA-FEAP.*

Les mises à jour successives du présent article par notes de bas de page et «additions» nouvelles notamment reprenant les notes nouvelles seront **disponibles à l'adresse suivante**, avec date au format «20090901» au début du nom de fichier-document:

<http://tinyurl.com/europsy>

avec autres annexes [sur site du SNP – http://tinyurl.com/europsysnp](http://tinyurl.com/europsysnp)

François-Régis Dupond Muzart  
juriste de Droit public  
<http://www.frdm.fr/>  
[fr@frdm.fr](mailto:fr@frdm.fr)





## ADDITIONS



### ADDITION 1 — 20090901

#### ☞ SUR LA « RECONNAISSANCE PAR LES PAIRS » CONSTITUTIVE DE « POUVOIR PROFESSIONNEL », LES ORDRES PROFESSIONNELS ET EUROPSY

Il se présente des cas de « croyance » selon laquelle l'admission à un ordre professionnel comporte une part de « reconnaissance par les pairs », constitutive du « pouvoir professionnel » des ordres, et que dès lors il y aurait confusion dans les ordres professionnels entre « pouvoir professionnel » et « pouvoir d'État » (les parcelles de puissance publique confiées aux ordres, comme le pouvoir disciplinaire). Ou bien au contraire, cet aspect de « pouvoir professionnel » est mis en exergue par d'autres, en faveur de l'instauration d'un ordre professionnel des psychologues, qui assurerait selon leurs vœux la « reconnaissance par les pairs ».

Or, un ordre professionnel exerce des « parcelles » de la puissance publique, et exclusivement de la puissance publique: un ordre professionnel n'a aucune compétence pour apprécier la personne de l'impétrant, sa « valeur professionnelle » à l'occasion de son inscription à l'ordre, il a seulement compétence pour enregistrer le fait que l'impétrant dispose des qualifications matérielles, objectives (diplômes...) prévues par le législateur (et/ou par le pouvoir réglementaire d'application). **Il n'existe de « pouvoir professionnel » dans les ordres professionnels que comme abus de pouvoir, et ce sont précisément ces abus de pouvoirs que d'aucuns prétendent ériger en... pouvoir d'EuroPsy, concurrent et « séparé » du « pouvoir d'État ». Il s'agit donc d'un « pouvoir » (« professionnel ») qui par hypothèse consiste en abus de pouvoir, dans sa conception même. La « reconnaissance par les pairs » pour l'exercice d'une profession est un régime d'abus de pouvoir, dès lors qu'elle est érigée en « pouvoir ». Il convient donc d'examiner dans le système EuroPsy ce qui constituerait un tel « pouvoir ».**

Mais l'on ne trouve pas *dans le principe* dans le système EuroPsy une « reconnaissance par les pairs ». Car le système EuroPsy repose sur des critères voulus comme « objectifs », et cela se constate y compris par le détail technocratique des points que doivent examiner et « noter » les « superviseurs » chez les « supervisés », dans l'année de « pratique supervisée » obligatoire pour l'obtention du certificat EuroPsy (cf. section 9). Il ne s'agit pas de « reconnaissance par les pairs »: un superviseur n'est pas « les pairs ». Et en même temps, la prétendue objectivation des points à examiner par le superviseur et à attester au sujet du supervisé repose sur une fiction technocratique de détermination de critères par le « texte EuroPsy »; par conséquent, l'on peut dire que le superviseur *en fait* représente « les pairs » et que la « réussite » de la supervision d'un candidat représente *en fait* une « reconnaissance par les pairs ». *En fait*, mais pas *en principe*. Par conséquent, au sujet du système EuroPsy parler de « pouvoir professionnel » en tant qu'il consiste notamment en « reconnaissance par les pairs » met l'accent sur le *fait* que le superviseur représente

«les pairs», et non sur le *principe* selon lequel les critères à examiner chez le supervisé sont objectifs. Il faut bien distinguer *le principe*, et *les faits* qui peuvent dériver en abus de pouvoir, par violation du principe.

Pour conclure sur ce point, il s'avère que l'affirmation erronée selon laquelle les ordres ont le «pouvoir professionnel» de «reconnaissance par les pairs» a pour seule motivation possible celle de s'arroger ce pouvoir, ou plutôt cet abus de pouvoir, en dénonçant une «confusion des pouvoirs» imaginaire à propos des ordres professionnels. Et ceci, alors même que le «texte EuroPsy» n'organise dans le principe nullement une «reconnaissance par les pairs», mais que toutefois à un autre sujet, il organise la confusion des pouvoirs. Il s'agit de la caractérisation comme «consultative» («advisory») par le «texte EuroPsy» de la commission d'appel rendant des «jugements» (sic) à propos des refus de décernement du certificat EuroPsy. Dès lors, la commission de décernement des certificats (le «CoFraDeC») peut ignorer les «jugements» qui lui sont «communiqués» par la commission d'appel (cf. ci-avant, section 2). — **C'est-à-dire qu'au lieu de dénoncer une imaginaire «confusion des pouvoirs» s'agissant des ordres professionnels pour justifier un «pouvoir professionnel» de «reconnaissance par les pairs»... tout aussi imaginaire dans le «texte EuroPsy», il faudrait peut-être «faire le ménage» d'une réelle confusion de pouvoirs dans le «texte EuroPsy», tenant à l'appel de refus de décernement de certificat. Ce sera toujours mieux que de vouloir saper l'État de droit en pensant opposer un «pouvoir professionnel» au «pouvoir d'État», lequel ne saurait avoir comme vis-à-vis que le pouvoir juridictionnel public exercé «au nom du peuple français» (comme les décisions juridictionnelles l'indiquent), et pas au nom de l'État, et le pouvoir législatif public, exercé au nom de «la nation» (comme la dénomination de l'Assemblée nationale l'indique), et pas au nom de l'État. Ceci, selon la terminologie française, laquelle peut varier selon les pays, bien entendu, selon les catégories qui découlent de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* européenne – <http://tinyurl.com/lzm4ex> — Encore faut-il, et c'est chose faite, avoir eu l'occasion de «rencontrer» ces «subtilités» de l'État de droit et démocratique pour ne pas les saper par inadvertance.**

~ ~ ~ ~ ~\*~ ~ ~ ~ ~  
~ ~ ~

Les mises à jour successives du présent article par notes de bas de page et «additions» nouvelles reprenant notamment les notes nouvelles seront disponibles à l'adresse suivante, avec au début du nom de fichier-document date au format «20090901»:

<http://tinyurl.com/europsy>  
avec éventuelles autres annexes [sur site du SNP – http://tinyurl.com/europsysnp](http://tinyurl.com/europsysnp)

~ ~ ~ ~ ~\*~ ~ ~ ~ ~  
~ ~ ~  
~